Extracts from the Terrier for St. Livres, 1616

[Archives Cantonales Vaudoises Fh 223. Marginal notations have been made at various later periods, including some modern notations in red ink. Those annotations apparently indicating later owners have been included, in those instances where they have been deciphered. We have added a few of the missing accent marks and some punctuation for intelligibility.]

[Cover]

Le present volume a été remis par Cesard Louis LeCoultre à Monsieur le Banneret Grivel Conseiller de St. Livre pour le faire mettre dans les Archives de la dite Communauté du dit St. Livre. Cesard Louis LeCoultre fils d'Abram LeCoultre Bourgeois d'Aubonne Originaire du Chenit dans la Vallée du Lac de Joux, fait par les dit Cesard Louis audit St. Livre le 15 Juillet 1765.

[unnumbered folios containing the index of this volume]

Repertoire

Buignet, Thivent, 47v [see Guignet!]
Burnier, Claude, 87v
Bonnard, Pierre, 135
Caillé, Judith, femme d'Egrege Jean Grivel, 19
Corboz, Claude, 155v
Carrare, Judith Pellet femme de Jean, 126v
Chenevard, Jeanne Tripod femme de Philibert, 62
Domeyner de la Communaulté de St. Livre, 1
Delalance, Claude, 13
Delalance, François, 17v
Dubosson autrement Barge, Claude, 139
Decrousa autrement Deletan, Claude, 148
Fusey, Charles, Jaques, et Pierre, 144
Favre, Pernette Tripot vefve de David, 52v
Grivel, Egrege Jean et sa femme, 11v & 19
Guignet, Thievent, 47v
Jotterand, Aymé [Monet, crossed out?] et sa femme, 93 & 57
Ladrey, Aymé, 163
Michon, les hoirs de N. Anthoine, 24
Meyrod, Thivent, 114v
Movillat, Jean, 151v

Pellet, Jean, menusier, 122v
Pellet, Judith, femme de Jean Carrare maistre Tailleur, 126v
Pellet, Daniel, 131
Ronget, Pierre, 102
Ronget, Jaquemaz, femme de David Rosset, 107v
Ronget, Joseph, 159
Tripod, Pernette, vefve de David Favre, 52v
Tripod, Estienne, femme de Monet Jotterand, 57
Tripod, Jeanne, femme de Philibert Chenevard, 62
Vionnet, Pierre fils de feu Michel, 30v
Vionnet, Jean, 35
Vionnet, Claude, 39
Vionnet, Pierre, fils de feu Nicolas, 44
Vauthy, Jean, 69
Vionnet, Andrea, femme de Monet Jotterand, 96vv

Nomina Locorum du present Volume

En	Arnex, 6
Au	Bon, 75, 82v, 89, 91v
Vers le	Bon, 79,80v
En	Cuney, 3
Es	Chesaux, 14
En praz	Cugniet, 15
En	Cornet Marion, 16, 20v
En	Cornaz Marion, 25v
Pres le	Crest de Vaux, 27
En	Chises, 98v, 99
En Roueraz soit sur les	Crest, 49
Es	Esvallenches soit en Voullallie, 149v, 153
En la	Foyrousaz, 3
En	Famollens, 59
En la	Golleta, 116, 157, 50
En Esserts sous Pignioux	
ou en la	Golleta, 164
En pra	Leschu, 3
Dessus	St. Livre, 4v
Les biens de la Chappelle de	St. Livre, 6v
Au grand pasquier de	
praz sous	Lespinaz, 103, 109

En Cornet	Marion, 16, 20v
En Cornaz	Marion, 25v
Au	Marest, 74v
Au	Morat, 98
Es	Puites, 4, 6v
Es	Puettes, 6
En	Perrosel, 31v
Au	Paudex, 45
En	Pontet, 63v
En	Perrose, 64v
Au pasquier autrement au	Pontet, 66v
Sous	Pontet, 81
En Champ de	Pont, 94, 109v
Au grand pasquier de	Praz sous l'Espinaz, 103, 109
En Champ du	Pont, 131v
Es Esserts sous	Pignioux ou en la Golleta, 164
En Vaux autrement au	Perruyt, 20
Au	Russel, 5
En praz	Rioud, 13
Au	Rosselley, 16, 16v
Au	Roselley, 20, 25v, 31, 35v
En pra	Riond, 40v, 41v
En	Rouens sout sus les Crets, 49
Es	Rues, 112, 160v
Au	Rosselley, 145
Es	Sergieres, 59v
Es	Truicts, 5v, 54v
En	Tirementel, 129
En	Vaux, 4
En	Vualalit, 4v
En	Vaux autrement au Perruyt, 20
Au pasquier de Vaux	27, 28, 35v
Au pasquier de Vaux	104v, 105, 111, 111v
En la	Violleta, 54
En	Vaux, 65
En	Vey Vigne, 69v
Es Esserts de	Vaux, 117, 120
Au pasquier de	Vaud, 123v, 127v
Au pasquier de	Vaud, 133
En	Vey Vigne en Vaux, 136

En Vey Vigne, 140v, 156v
Es Esvallenches soit en Voullalie, 149, 153

[fol. 1]

Preface

Experience comme maistresse de toutes choses nous apprend asses de quel prix sont les lettres et combien elles doibvent estre prises, veu que sans Icelles presques toutes choses qui se traittent et font entre les humaines tomberoyent en confusion heu esgard a la labillitté de leurs esprictz et briefveté de leurs jours.

[fol. 1v]

Car elles ont telle vertu que sans voix elles parlent et recitent par veritable memoyre ce qui se faict entre les humaines et vivantz a leurs successeurs et posterité, et n'estoit telle aide, cela demeureroyt esvanöuy et esteint, ce que prevoyantz les egreges honnorables et discretz scindicques, gouverneurs, proudhommes et communiers de Sainct Livre et ayantz considerés le laps de temps dempuis la derniere renovation de leurs droys et recognoissances suyvantes et cy appres designées, et qu'il est requis et necessaire le tout renouveller, auroyent pour les causes prealleguées de leurs propres mouvementz faict créé constitué et deputé, Je Claude Pariat

[fol. 2]

Notaire et Bourgeois d'Aulbonne pour commisaire et renouvateur de leurs dictz droictz et recognoissances, dequoy ayant accepté la charge j'ay faict le present volume pour demonstrer, que les dictz seigneurs, gouverneurs, proudhommes et communiers n'ont voulu ny desire telle renouvation estre faicte sinon pour l'entretenement et soulas des tenementiers plustost que pour leur proffit et utillitté particuliere et par mesme moyen Je dict commissayre n'ay recherché que Redhuyre le tout equitablement et a verité en memoyre dequoy cecy a esté

[fol. 2v]

Declairé ce treziesme jour du moys de Janvier l'an de salut courant mil six centz et seze.

Ledit commissaire Pariat [signature with paraphe]

[fol. 3]

Domeine de la communaulté de Sainct Livre

Premierement laditte communaulté tient certaine piece de pré size es montagnes sus Biere au lieudict En Lafoyrousaz. Item, certaine aultre piece de pré size en laditte montagne au lieudict en Cuney. Item, certaine aultre piece de prez size audit lieu en pra Leyssu lesquelles trois pieces de pré et boys sont icy ensemblement

[fol. 3v]

confinées et limittées a teneur des anciens droys et moderns possessoirs des dictz de Sainct Livre jouxte le prex de Chindonnaz et de Druchaux de ceux de Ballens et des seigneurs moderns de Montrichier droict ayantz de la commune de Sainct Saphorin certain chemin entred'eux devers la bize et c'est a la teneur des actes judiciaux et baillivallement passés du boennage [bornage] faict entre les communaultés dudict Sainct Livre, Ballens et consortz en l'année mil six centz et dixneufz et jours y designez dheuement lesdictz actes signez et seellés et au pied du present livre de mot a mot tenorizés les pasquiers de ceux d'Aulbonne et de Biere devers le vent l'eau de l'Horbaz soit Etanie convé du Bugnon apartenante a ceux de Biere entred'eux par justification cy devant faicte de joux et les dependants des costes a lac, pour lesquelles choses est dheu au seigneur Baron d'aulbonne

[fol. 4]

deux sols bonne monnoye de cense annuelle et prepetuelle. Item au millieu de la communaulté au lieudict es Estapier aultrement es Puytes une seytorée de pré a present en boys convertye jouxte les communes dudict village de toutes les pars laquelle seytorée de pré soit boys a esté procedé anciennement de feu Jaquet Cortey d'Estuey et pour icelle est dheubt au Chasteau d'Aulbonne trois deniers de cense. Item, Deux poses de Buissones sizes en Vaux limittés de leurs anciennes limittes pour ignorer les nouvelles jouxte les buissons que furent des heritiers de Vionnet des osches devers

[fol. 4v]

la joux, la terre qui aultreffois fust des heritiers de Pierre Michel pour laquelle est dheu au chasteau d'Aulbonne de cense annuelle quatre deniers et maille. Item en Vaulalit une pose de buissons de quelz aussy sont Ignorés les confines nouveaux, Laquelle doibt au chasteau d'Aulbonne de cense annuelle et perpetuelle trois deniers et maille. Item, certain mas de terre et boys sis dessus Sainct Livre jouxte le bois de laditte communaulté et le boys de Borobert appartenant au Seigneur Baron d'Aulbonne devers la joux le chemin publicq tendant de Sainct Livre vers Ballens devers la bize la terre et boys des Guignet appellé de Rosey

[fol. 5]

Devers le vent et le Mollard des Crest devers le lac et pour icelluy mas est dheubt a noz souverains seigneurs et princes de Berne a cause de leur chasteau d'Aulbonne six solx de cense annuelle et perpetuelle. Item une piece de terre a present en chouchy convertie size au lieudict au Russel jouxte la chemin publicq devers le vent la terre de Monet Jotterand qui fust de Liberoz Rosset devers la bize le pré de noble Anthoenne Michon ou soit ses enfans conceuz de Noble Elizabel Callié que fust de Discret fils de feuz Egrege Nicolas Tripod et jadixtz de l'eglise de Sainct Livre devers la joux, et le chemin publiq

[fol. 5v]

devers le lac et pour icelle piece est dheubt au chasteau d'Aulbonne six deniers. Item, soubz la ville aultrement es Truict demy pose de terre indivise avecq la communaulté de Lavigny en laquelle a este faict ung chemin publicque jouxte la terre de maistre Humbert David dudict Lavigny que fust de Claude Chenuz jadictz d'avecq ceste partie devers le vent le terraux dict es Lestraux devers bize le chemin publicq et la terre de Michel Vionnet que fust de Paul Moennat devers la joux et le chemin publicq devers le lac, pour laquelle piece est dheubt au chasteau d'Aulbonne trois deniers et une maille.

[fol. 6]

Item, tient laditte communaulté de Sainct Livre une piece de pré boys et buissons situé au lieudict en Arnex contenant environ une pose procedée une partie de Nycolas Vyonnet Michel et Pierre Vyonnet aultrement Quiquy, une partie de Claude Libere et Noel Dogni, une partie de Bernard Cortey, une partie de Thyvent et Vulliesme Vyonnet aultrement Poux, une partie de Thyvent, Claude, et Bernard DuBosson aultrement Barge, une partie de Liberoz Vyonnet aultrement Quiquy, une partie de Claude Brigand. Item, tient laditte communaulté de Sainct Livre par abbergement faict a feu Pierre Vanneyse comme lhors gouverneur

[fol. 6v]

Dudict Sainct Livre par Noble et Puissant Seigneur Jaques de Lettes Seigneur et Baron d'Aulbonne, Assavoir les biens et revenuz de la chappelle jadictz en l'esglise dudict Sainct Livre soubz le vocable de la Trinité comme appart par ledict abbergement receu par feu Egrege Bartholomé Tripod notaire datté du cinquiesme jour du mois de mars mille cinz centz soixante quattre cy apprez tenorizé soubz la cense annuelle et perpetuelle de huict florins. Item, tient la ditte communaulté de Sainct Livre une piece de boys lieu appellé es Puettes touchant le chemin de la Vy de Byere tendant a Morges devers bize le

[fol. 7]

Boys que fust de la communaulté dudict Sainct Lyvre et par icelle communaulté vendu aux Seigneurs d'Estuey devers joux et les boys de laditte communaulté de Sainct Lyvre devers le lac et vent dans lesquelles limittes est comprise une piece cy devant contenue et limittée. S'ensuit la teneur d'ung abbergement faict par noble et puissant Jaques de Lettes Seigneur et Baron d'Aulbonne tant a son nom que de Noble et puissant François de Lettes son frere Seigneur de Burtigny aux communiers dudict Sainct Livre des biens et revenuz de la chappelle Jadictz en l'eglise dudict Sainct Livres soubz

[fol. 7v]

Le vocable de laTrinité par les jadictz gouverneurs et prodhommes dudict lieu fondés, A tous modernes et futures soit chose notoire et manifeste que l'an de grace de nostre Seigneur courant mille cinq centz soixante et quattre et le cinquiesme jour du moys de mars, devant moy, notaire soubsigné et en presence des tesmoings soubz nommez, personnellement [s'est] constitué Noble et Puissant Seigneur Jaques Delettes Seigneur et Baron d'Aulbonne agissant tant a son nom propre que de Noble et Puissant François De Lettes son frere Seigneur de Burtigny absent pour lequel il s'en faict fort et promet luy faire ratiffier

[fol. 8]

le contenu des presentes sy besoing faict, lequel de sa certaine science et liberalle volonté non pas par force ny contrainte aulcune, avis de ses droictz et faictz en ceste partie, bien informé et certioré pour luy, ses hoirs et successeurs universelz, Abberge purement et perpetuellement simplement et irrevocablement comme mieulx et plus seurement faire se peult, tant de droict que de coustume du pays et lieu, A honneste Pierre Vaulneyse comme Gouverneur et a icelluy nom du village et communaulté de Sainct Livre et a Egrege Nycolas Tripod honneste Collet Grivel et Libere Rosset Bernard Salliet Bernard Delavy tous dudict Sainct

[fol. 8v]

Livre prodhommes dudict lieu presentz acceptantz stipulantz et recepvantz pour eulx et les aultres prodhommes dudict village et communaulté et leurs hoirs et successeurs universels, Assavoir les biens et revenus de la chappelle jadictz en l'eglise dudict Sainct Livre soubz le voccable de la Trinité, par les gouverneurs et prodhommes dudict lieu fondée soyent lesdictz biens en vignes censes et aultres quelz qu'ilz soyent contenuz et mentionnez en laditte fondation receue et signé par feu Egrege Jehan Tripod de l'an courant mille cinq centz vingte quattre et du jour en icelle contenu avecq leurs fondz fruictz droyts entrées sorties jouissances

[fol. 9]

et appartenances universelles et a esté faict le present abbergement le prelibé [sic] Seigneur es noms premys de grace specialle sans aulcung intrage et pour la cense annuelle et perpetuelle de huict florins d'or de petit poidz ung chacung vailliant douze solz bonne monnoye curssable au pays, lesquelz huict florins de cense ont promis et promettent par ces presentes lesdictz gouverneurs et prodhommes es noms que dessus pour eux et les leurs jasdictz payer et satisfaire audit Seigneur Baron abbergateur et es siens du a celluy qui luy plaira tous les ans et prepetuellement par quartemps, Assavoir la quatre partie sur le

[fol. 9v]

Jour de Noel, la quarte partie sus le jour de Pasques, le quarte partie sus le jour de Sainct Jehan Baptiste, et l'aultre quarte partie restante sus le jour de Sainct Michel en tant qu'ilz seront tenus presentement payer la quarte partie de la cense de l'année presente qu'estoit dheue pour le terme de Noel dernierement passé, desquelz biens sus abbergéz et de leurs fondz et appartenances predittes ledict Seigneur Baron abbergateur es qualités que dessus se deveste lesdictz gouverneurs et prodhommes stipulantz comme dessus d'iceulx investissantz par la confection du present publiq instrument s'y ont

[fol.10]

Promis les prenommés ung chescung en son endroict par serment faict et presté es mains de moy notaire soubsigné et soubz l'expresse obligation et ypotheque des biens dudict Seigneur et de laditte communaulté meubles et immeubles presents et futurs quelz qu'ilz soyent toutes les choses en ce present publicq instrument d'abergement contenues havoir agreables stables fermes et vallides et icelles entierement et perpetuellement observer sans y contrevenir en sorte que ce soyt soubz la restitution de tous damps coustes et missions que l'une ou l'aultre desdittes parties et les leurs pourroyent soubstenir fayre et supporter a faulte d'avoir observé les

[fol. 10v]

Choses sus escriptes renonceantz aussy icelles prenommées parties es noms predittes soubz la force de leur serment sus presté a tous les droys escriptz et non escriptz, us, status, et moyens aux choses sus escriptes contraires et par lesquelz l'on pourroit contrevenir mesmes au droict disant la generalle renonciation non valloir sy la specialle ne precede, desquelles choses sus escriptes lesdittes parties ont voulu leur estre faict par moy notaire soubsigné deux publicques instruments d'une mesme teneur et substance a l'ayde d'une chescune partie ung soubz le sceel qui sera requis

[fol. 11]

Donné et faict [à] Aulbonne en la mayson de moy notaire soubsigné presentz Noble et puissant Seigneur Claude Dementhon Seigneur de Lavigny Noble Claude Dunant bourgeois d'Aulbonne Egrege Jehan Ducloz de Sainct Prex, et François de La Sarraz Bourgeois de Socconay tesmoings a ce requis et appellez.

Extrait sur le propre original duement collationné par moy commissaire soubsigné Pariat [signature with paraphe]

[fol. 11v start review here]

Recognoissance d'egrege Jehan Grivel notaire de Sainct Lyvre et bourgeois d'Aulbonne.

Au nom du pere du filz et du Sainct Esprict ainsy soit il a tous presentz et advenirs soit chose notoire et manifeste

[fol. 12]

Que l'an de salut courant mil six centz et seze et le dixseptiesme jour du moys de Janvier a l'instance postulation requeste et vallide sollicitation de moy Claude Pariat notaire et bourgeoise d'Aulbonne soubsigné commissaire et renouvateur des …. Confessions et recognoissances du village et communaulté de Sainct Livre et en presence des tesmoings cy bas nommez s'est en propre personne estably et constitué Egrege Jehan Grivel notaire dudict Sainct Livre et Bourgeois d'Aulbonne lequel sachant prudent et bien advisé de son bon gré et propre mouvement pour luy ses heritiers et successeurs universelz confesse publicquement

[fol. 12v]

Et en parolle de vertu manifestement recognoit comme s'il estoit en jugement et par devant son propre et competant juge pour ce faut personnellement evocqué et appellé tenir vouloir tenir debvoir tenir et posseder a cense annuelle et perpetuelle des honnorables Monet Jotterand et Jehan Vyonnet moderns gouverneurs du village et communaulté dudict Sainct Livre et des leurs en la charge et gouvernance d'icelle heritiers et successeurs universelz ausquelz de present appartient et pourra a l'advenir appartenir comme que ce soit en ensuyvant la forme et teneur et condition d'une recognoissance dernierement faicte

[fol. 13]

En faveur d'honnestes Monet Vyonnet et Loys Tripod lhors scindicques et gouverneurs dudict Sainct Livre entre les mains de feu Egrege Bartholomé Tripod luy vivant notaire dudict Sainct

Livre et des presentes recognoissances dernierement (?) commissairé (?) par Anthoenne Vyonnet aultrement Quiquy en l'année mille cinq centz cinquante six, et le vingte cinquiesme jour du mois de May en suite d'ung abbergement [marginal notation: Le Sieur Louys Gabriel Caillat] a luy passé le jour sus escript Assavoir la moytié d'une piece [marginal notation: Monsieur Caillat le Cadet] de Buyssone size au territoire dudict Sainct Livre lieudict en Pra Riond jouxte l'autre moitié de Claude filz de feu Claude Vionnet partie d'avecq cestuy devers le

[fol. 13v]

Vent les communes dudict Sainct Livre devers joux et bize et le pré et bois dudict Egrege Grivel recognoissant que fust de Bernard Salliet devers le lac avecq fondz fruictz droictz pertinences appendances entrées et sorties universelles et singulieres pour laquelle moitié sus limitté et recogneu confesse debvoir le devant nommé Egrege Jehan Grivel recognoissant pour luy et les siens Jasdixtz aux sus nommez gouverneurs et successeurs d'iceux assavoir la moitié de trois solz qu'est ung solz six deniers de bonne monnoye de cense annuelle et perpetuelle a la ditte communaulté sur chescung jour feste Sainct michel Archange payables tous les ans et perpetuellement

[fol. 14]

Item plus confesse et recognoist tenir de laditte communaulté a cense annuelle [marginal notation: Le Sieur Jean Isaac Grivel Lieutenant] et perpetuelle assavoir une piece de buissons size au territoire dudict Sainct Livre lieudict es Chesaud [marginal notation: Monsieur Grivel et Jaques Arbit] jouxte la terre d'honnorable Pierre filz de feu Michel Vionnet que fust de Bernard Salliet devers le vent la chemin publicq devers la bize le pré dudict egrege Grivel recognoist que fust d'Estienne Tellin devers la joux et le chemin publicq devers le lac laquelle piece dernierement limittée et recogneue a esté cy devant abbergé par Loys Guigniet pour lhors gouverneur dudict Sainct Livre a Rod Andrey demeurant audict Sainct Livre et en dempuis recogneu en faveur

[fol. 14v]

Dudict Guignet gouverneur par ledict Rod Andrey en l'année mil cinq centz trente huict et le vingtiesme jour du moys de Juing entre les mains de feu Egrege Nycolas Tripod luy vivant notaire dudit Sainct Livre et pour Icelle piece confesse debvoir a ladit communaulté de Sainct Livre assavoir douze deniers et maille monnoye sur chacung jour feste Sainct Michel Archange debvoir payer plus confesse et recognoist tenir de laditte comunaulté de Sainct Livre aussi a cense annuelle et perpetuelle des biens dernierment recogneutz au proffict de laditte communaulté entre les mains dudict feuz Egrege Bertholomé Tripod notaire en l'année mil cinq centz cinquante et le cinquiesme

[fol. 15]

Jour du mois de may par Claude fils de feu Hugonin Dogny dudict Sainct Livre et au paravant abbergée par Bernard Vyonnet lhors gouverneur dudict Sainct Livre l'an et jour sus escript Assavoir une piece de Buissons situs au territoire dudict Sainct Livre lieudict en Pra Cugniet jouxte la pre tendant en pra Cagnoin devers le vent la terre et buissons d'Estienne fille de feu Jaques Tripod femme de Aymé fils de Monet Jotterand que fust de Jehan Tripod devers bize les buissons de noz souverains seigneurs et supperieurs de Berne a cause de leur baronnie d'Aulbonne que fust de Clauda Porchon devers la joux et la terre ou buissons dudict Egrege Jehan Grivel recognoissant

[fol. 15v]

Que fust de Bernard Ryvet devers le lac soubz la cense annuelle et perpetuelle de deux solz monnoye audict terme de la Sainct Michel debvoir payer et satisfaire d'aillieurs estant ledit Egrege Jehan Grivel recognoissant informé comme cy devant Bernard Salliet pour la moitié et Jehan et Bertholomé Salliet pour l'aultre moitié tenoyent de laditte communaulté ung morcel de bois siz en Vaud aultrement au Percingt (?) Jouxte l'eau du l'aulbonne devers le vent le boys dudict recognoissant party d'avecq cesluy devers la bize les buissons dudict Gryvel que furent des hoirs de feuz Jehan Betrix devers la joux et le bois dudict Egrege Grivel

[fol. 16]

Confessant que fust de Michiere fille d'Aymonet de Chaffa aultrement Choupin femme de Claude Dogny devers le lac. Item ung morcel de prez et boys siz au Rosselley jouxte l'eau de l'Aulbonne [marginal notation: Monsieur Michon indivis avec les Fusey] devers le vent la pré de Pierre filz de Michel Vyonnet aultrement Quiquy et le commung devers la bize le prez et boys de Claude de La Lance que fust du commung devers le lac et le pré des heritiers de feu Anselme Callie que fust prez et buissons des Burnier party d'avecq cestuy avec le commung devers la joux. Item ung morcel de pré et boys siz en corna Marion laquelle piece lesdits Salliet tenoyent par indivis jouxte le prez et boys avecq

[fol. 16v]

Egrege Grivel reconnoissant que fust desdicts Burnier party d'avecq cestuy devers la joux le chemin publicq devers la bize l'eau de l'Aulbonne devers le vent le boys de Noble Judich Callier femme d'Egrege Jean Grivel le jeune que fust de discret Jehan Loys Fonjalla et de feu Egrege Pierre Tripod et devant des commungs dudit Sainct Livre devers le lac soubz la cense annuelle et perpetuelle de cinq solz de pension ledict Egrege Jehan Grivel recognoissant confesse tenir de

laditte communaulté laditte piece de Vaud soyt du perrnyt soubz la cense d'ung solz huict deniers. Item la moitie de la piece du Rosselley indivise avecq [marginal notation: Monsieur Michon au nom de sa femme avec les Fusey]

[fol. 17]

Les fusey aultrement Campod de Lavigny soubz la cense de diz deniers et la piece de Corna Marion soubz la cense d'ung solz huict deniers de cense annuelle et perpetuelle par egance nouvellement faicte payable lae tout a laditte communaulté par ledict recognoissant ou les siens au predict terme de Sainct Michel Archange et lesquelz cinq solz one estez dernierement recogneuz en faveur de feu Noble et Puissant François de Lettes pour lhors Seigneur d'Aulbonne entre les mains de feuz Egreges Pierre Tripod et George Dunant eux vivantz notaires et des recognoissances dudict Seigneur Baron commissaire par honnestes François Tripod et Michel filz de feu Pierre Vyonnet aultrement Quyquy

[fol. 17v]

Comme lhors gouverneur es et sindicques dudict Sainct Livre prononcée ladictte recognoissance le neufviesme jour du mois de mars mille cinq centz septante ung Promette pour ce le prenommé Egrege Jehan Grivel recognoissant pour luy et les siens jasdictz par son serment es mains de moy dict notaire et commisayre sysdict faict et presé et soubz l'expresse hypotheque et obligation de tous et ung chescungs ses biens meubles et immeubles presentz et advenirs quelconques et speciallement lesdittes pieces sus confirmés et recogneues toutes les choses au present instrument de recognoissances y contenues et escriptes havoir et tenir pour agreables fermes stables et vallides

[fol. 18]

Et icelles perpetuellement tenir garder observer et accomplir sans jamais y contrevenir en sorte et maniere que ce soit aussy les censes sus confesses et recogneues tous les ans et perpetuellement au ternir sus declairé debvoir payer et satisfaire pareillement lesdittes pieces et posessions sus confirmés et recogneues derechefz et de nouveau limittée declairer et recognoistre tantes sous et guarentes qu'il et sera requis et demande soubz toutes coustes missions interestz et despences en survenantz pour le deffault de la non observation des choses premises pourroyent survenir renonceant en appres

[fol. 18v]

Le prenommé Egrege Jean Grivel recognoissant pour luy et les siens jasdictz par son serment sus presté et oblication premise a toutes exceptions oppositions cavillations finesses et canthellers

par lesquelles il pourroit aux presentes contrarier et mesmement au droict disant la generalle renonciation rien valloir sy la specialle ne precede protestant finallement faict et prononcé audict Sainct Livre dans la maison dudict Egrege Jehan Grivel recognoissant presentz Noble Anthoen Michon d'Yens et honneste Claude Dubosson dudit Sainct Livre tesmoings

[signature] Pariat [with paraphe]

[fol. 19]

Recognoissance de Noble Judich Callie femme de Egrege Jehan Grivel le jeune notaire dudict Sainct Livre.

Au nom du pere du filz et du Sainct Esprict ainsy soit il a tous soit notoire et manifest que l'an de Salut courant mil six centz

[fol. 19v]

Et seze et le vingteuniseme jour du mois de febvrier A l'instance postulation requeste et vallide sollicitation de moy Claude Pariat notaire et bourgeois d'Aulbonne soubsigné commissaire et renouvateur des extentes confessions et recognoissances du village et communaulté de Sainct Livre et en presence des tesmoings cy bas nommez s'est en propre personne constitué et establi Egrege Jehan Grivel le jeune notaire de Sainct Livre agissant au present acte au nom et comme conjoincte personne de noble Judich Callie sa femme absente pour laquelle il se faict fort promettant luy fayre loüer et approuver le contenu du present acte estant de ce faire requis lequel Egrege Jehan Grivel recognoissant

[fol. 20]

Ayant esté cy devant informé que les Burnier de Sainct Livre tenoyent de laditte communaulté de Sainct Livre soubz la cense annuelle et perpetuelle de cinq solz de pension Premierement ung morcel de prez et boys sis en Vaux aultement au Perruyt jouxte le chemin publicq devers la bize le boys de Bernard Salliet party d'avec cestuy devers le vent le pré des hoirs de feu Jehan Betrix devers la joux et le pré desditctz hoirs Betrix et des Ronget devers le lac. Item ung morcel de pré et bois fiz au Rosselley jouxte l'eau de l'Aulbonne devers le vent les communes dudict Sainct Livre devers la bize le pré et buissons d'Egrege Jehan Grivel pere dudict

[fol. 20v]

Recognoissant party d'avecq cestuy devers le lac et les buysonns des enfans et heritiers defeu Pierre Vionnet aultrement Choubé que fust des hoirs de feu Jehan Begriz et paravant des

communes dudict Sainct Livre devers la joux. Item ung aultre morcel de pré et bois sis en Corna Marion jouxte le pré et boys des Salliet party d'avecq cestuy devers le lac le pré et boys des hoirs de feu Jehan Betrix et paravant des communes de joux le chemin publicq devers la bize et l'eau de l'Aulbonne devers le vent et faict ladicte piece comme une corne. A ceste cause ledict Egrege Jehan Grivel confessant sachant prudent et bien advisé et des droys de saditte femme dheuement informé confesse

[fol. 21]

Publicquement et de parolle de verité manifestement recognoist comme s'il estoit en jugement et par devant son propre et competant juge pour ce faict personellement evocqué et appellé saditte femme et les siens predictz tenir vouloir tenir debvoir tenir et posseder des gouverneurs sus nommez et de leurs successeurs enditte communaulté assavoir les deux pars de laditte piece de prez et bois du Rosselley soubz la cense annuelle et perpetuelle par novelle egance d'ung solz ung denier et tier d'ng denier monnoye payables tous les ans et perpetuellement a ladite communaulté sur chescung jour Sainct Michel archange lesquelz cinq solz de pension

[fol. 21v]

Ont estez recogneuz cy devant en faveur de noble et puissant François de Lettes Seigneur et Baron d'Aulbonne entre les mains de feuz Egreges Pierre Tripod et George Dunant eux vivantz notaires et des recognoissances de la baronnie d'Aulbonne commissaires par François Tripod et Michel filz de feuz Pierre Vionnet aultrement Quigny lors gouverneurs et scindicques dudict Sainct Livre prononcée laditte recognoissance le neufviesme jour du mois de mars mille cinq centz septante ung laquelle moytie de laditte piece de Rosseley est indivise avecq Noble Elizabel Callie femme de Noble et Egrege Anthoenne Michon d'Yens pour l'aultre moitie et se

[fol. 22]

Limitte ainsy jouxte l'eau de l'Aulbonne devers le vent les commungs dudict Sainct Livre devers la bize le pré et buissons d'Egrege Jehan Grivel pere dudict recognoissant que fust des Salliet party d'avecq cestuy devers le lac et les buissons des enfans de feu Pierre Vionnet aultrement Choubé que fust des hoirs de feuz Jehan Betriz, et au paravant des communes dudict Sainct Livre devers la joux promette pour ce le prenommé Egrege Jehan Grivel recognoissant pour saditte femme et les siens hoirs predictz par son serment es mains de moy dict notaire et commissaire susdict faict et presté et soubz l'expresse et ypotheque obligation de tous et ung

[fol. 22v]

Chescungs ses de saditte femme biens meubles et immeubles presentz et advenirs quelz qu'ilz soyent toutes les choses au present instrument de recognoissance y contenus et escriptes havoir et tenir pour agreables fermes stables et vallides et iceller perpetuellement tenir garder observer et accomplir sans jamais y contrevenir en sorte et maniere que ce soit aussy les censes sus confessés et recogneues tous les ans et perpetuellement au terme sys declairé debfois payer et satisfayre pareillement lesdittes pieces sus confirmées et recogneues de nouveau limitter declairer et recognoistre toutesfois et quantes qu'il en sera requis et demandé

[fol. 23]

Soubz la restitution de tous damps coustes missions interest et despens survenantz pour le deffault de la non observation des choses premises pourroyent survenir aussy de faire ratiffier louer et approuver le contenu des presentes (comme droit (?) est) renonceant en appres le prenommé egrege Jehan Grivel au nom que dessus pour luy et les siens jasdictz par son serment sus presté et obligation premise a toutes exceptions opposations cavillations finesses et canthelles par lesquelles il pourroit aux presentes contrarier et mesmement au droict disait la generalle renonciation non valloir

[fol. 23v]

Sy la specialle ne precede. Donné et faict audict Sainct Livre dans la maison d'honneste Monet Jotterand presentz honnestes Jehan Vauthey Claude Du Bosson et François DeLaLance tous dudict Sainct Livre tesmoings a ce requis

Pariat [signature with paraphe]

[fol. 24]

Recognoissance de nobles Pierre, Anne, Françoise, Gedeon et Jehan François enfans de Noble Anthoenne Michon d'Yens conceutz de Noble Eysabel Callie faicte par ledict Michon comme s'ensuit.

Evident et manifest soit a tous presentz et advenirs que l'an de salut courant mil six centz et seze et le dixseptiesme jour du mois de Janvier A

[fol. 24v]

L'instance postulation enqueste requeste et vallide solicitation de moy Claude Pariat de Thonon en Chablaix notaire et bourgeois d'Aulbonne commissaire facteur et renovateur des extentes confessions et recognoissances du village et communauté de Sainct Livre et en presence des

tesmoings cy bas nommez s'est en propre personne constitué et estably Noble Anthoenne Michon d'Yens a present demeurant a Pampigny agissant au present acte au nom de Pierre, Anne, Françoise, Gedeon et Jehan François ses enfans conceue de noble Elizabet Callie ses enfans absentz pour lesquelz il se fort promettant leur faire ratiffier et approuver les presentes estant requis

[fol. 25]

Lequel Noble Michon sus constitué sachant prudent et bien advis"e de des droictz de sesdictz enfans bien a plein informé et certioré pour eulx leurs heritiers et successeurs universelz estant dheuement informé comme cy devant les Burnier de Sainct Livre tenoyent et possedoyent par nouveau abbergement de la communaulté dudict Sainct Livre ung morcel de pré et boys sis en Vaux aultrement en Perruyt territoyre dudict Sainct Livre jouxte le chemin publicq devers la bize le boys de Bernard Salliet party d'avecq cestuy devers le vent le pré des hoirs de feu Jehan Betrix devers la joux et le pré desdictz hoirs de Jehan Betrix et des Ronget de lac

[fol. 25v]

Item ung morcel de pré et boys sis au Rosselley que tenoyent lesdictz Burnier par indivis jouxte l'eau de l'Aulbonne devers le vent les communs dudict Sainct Livre devers la bize le pré et buissons d'Egrege Jehan Grivel que fust des Salliet party d'avecq cestuy devers le lac et les Buissons des enfans et heritiers de Pierre Vionnet aultrement Choubé que fust des hoirs de feuz Jehan Betrix et jadictz des communes dudict Sainct Livre devers la joux. Item ung morcel depré et boys siz en Cornaz Marion que ledictz Burnier tenoyent aussy par indivis jouxte la pré et bois desdits Sallier partissans devers

[fol. 26]

Le lac le pré et boys des hoirs de feu Jehan Betrix devers la joux et le chemin publicq devers la bize soubz la cense de cinq solz de pension annuelle et perpetuelle comme se void par la recognoissance de ce prest'ee en faveur de feu noble et puissant François de Lettes Baron d'Aulbonne Entre les mains de feuz Egreges Pierre Tripod et George Dunant eux vivantz notaires et des recognoissances de la baronnie d'Aulbonne en l'anné mil cinz centz septante ung et le neufviesme jour du mois de mars par honnestes François Tripod et Michel fils de feu Pierre Vionnet aultrement Quiquy comme lhors gouverneurs et scindiques du village

[fol. 26v]

Et communaulté dudict Sainct Livre de laquelle piece du Rosseley les enfans dudict Michon tiennent le tier indivise avecq ledict Egrege Jehan Grivel le jeune et noble Jutich Caille sa femme

pour le reste et pour icelluy tier confesse debvoir ledict noble Michon au nom de sesdictz enfans a laditte communaulté par nouvelle egance assavoir six deniers maille et sexte d'ung denier bonne monnoye de cense annuelle et perpetuelle payables tous les ans et perpetuellement sur ung chescung jour feste Sainct Michel archange. Item aussy comme Humbert Guignet Aymonet Rosset et Jaques Cullet fussent tenus a laditte communaulté a quattre solz et demy de pension pour une

[fol. 27]

Piece de pré sis pres la crest de Vaulx jouxte le pré des Ronget que fust de Michel filz de feuz Bernard Vionnet dudict Sainct Livre aultrement Quigny et devant des commungs dudict Sainct Livre devers la joux plusieurs contors de terres devers le lac le chemin publique tendant en Vaud par ledict Crest de Vaud devers le vent et plusieurs contors ou l'on souloit mettre le chemin publicq devers bize laquelle piece tient ledict recognoissant au nom de sesdictz enfans et laquelle il confesse tenir de laditte communaulté de Sainct Livre soubz laditte cense de quatre solz et demy lesquelz il a promys payer a laditte communaulté tous les ans au terme de St. [Michel]

[fol. 27v]

Archange par la mesme recognoissance sus designé il appart aussy que Anthoenne pasquier residant a Bougier Millon soit Pierre Viollat droict ayant d'icelluy tenoit et posedoit de laditte communaulté de Sainct Livre soubz la dcense de la tierce part de Trentesix solz de pension deux morcels de pré assis au territoire dudict Sainct Livre lieudict au Pasquier de Vaud soyt es Essers de Vaud lesquelz de present tiennent et possedent leus enfans dudict Michon le permier touche le chemin publicq [marginal notation: Jaques Ronget et Michel Pellet au nom de leurs femmes] devers le vent la terre de David Rosset que fust de Claude filz de feu Claude Burnier devers bize le prez de Daniel Jehan et Judich

[fol. 28]

Pellet que fust de Loys Tripod party d'avecq cestuy devers le lac et plusieurs contors de terre devers joux, l'aultre est jouxte le prez de Pierre Rouget que fust de Michel filz de feuz Bernard Vyonnet aultrement Quigny du present party devers la joux le chemin publicq devers le vent la terre de Noz Souverains Seigneurs et Princes de Verne que fust de Claude Vionnet et de Estivent Guignet laquelle toutesfois tenoit et possedoit Jaques Escoffey devers la bize lequel dernier morcel tenoit soubz grace de reachept Nycolas Vyonnet aultrement Quigny et pour iceux deux morcelz dernierement limittés et recogneuz confesse debvoir le prenommé noble

[fol. 28v]

Michon recognoissant au nom de sesdictz enfans a laditte communaulté de Sainct Livre Assavoir laditte tierce part desdictz trentesix folz que sont douze solz bonne monnoye de cense ou psneion perpetuelle payables tous les ans a laditte communaulté de Sainct Livre sur chescung jour de Sainct Michel arcange promettant pour ce le prenommé noble Anthoenne Michon pour et au nom de sesdictz enfans pour lesquelz il recognoist et les leurs predictz par son serment ex mains de moy dict notaire et commissaire predict faict et presté et soubz l'obligation et ypotheque de tous leurs de sesdictz enfans biens meubles et immeubles presentz et advenirs quelconques

[fol. 29]

Et speciallement desdittes pieces sus confirmés et recogneus toutes les choses au present instrument de recognoissance et toutes et chescunes les choses en icelluy contenues declairés et escriptes havoir et tenir perpetuellement pour agreables stables fermes et vallides et icelles perpetuellement tenir garder observer et inviolablement accomplir sans y contrevenir en sorte ny maniere que ce soit aussy les censes sus confessés et recogneues tous les ans et perpetuellement au terme sus declairé payer debvoir payer et satisfaire pareillement lesdittes pieces et possessions sus confirmés et recogneues

[fol. 29v]

De nouveau limmiter declairer speciffier et recognoistre toutesfois et quanter qu'il en sera requis et demandé soubz la restitution de tous damps coustes missions interestz et despens survenantz pour le deffault de la non observation des choses premises pourroit survenir aussy de faire louer et approuver le contenu du present acte de recognoissance par sesdictz enfans comme dict est, Renonceant en apprez ledit noble recognoissant pour et au nom susdict a tous droictz loix us status coustumes libertés et franchises et a tous autres droict loix et moyens auc presentes contraires notamment au droict disant la generalle renonciation

[fol. 30]

Non valloir sy la specialle ne precede faict audict Sainct Livre dans la maison d'honneste Monet Jotterand presentz honnorables Pierre Grivel, Thyvent Guignet et Pierre Vyonnet aultrement Poux tous dudit Sainct Livre tesmoings requis.

Pariat [signature with paraphe]

[fol. 30v]

Recognoissance d'honnorable Pierre filz de feuz Michel Vionnet de Sainct Livres.

A tous soit notoire et manifest comme ainsy soit que feu honneste Michel Vyonnet et Pierre filz de

[fol. 31]

Feuz Jehan Vionnet ayent cy devant tenue et possedez, de la communaulté dudict Sainct Livre environ deux seytorées de pré sizes au terrytoyre dudict Sainct Livre en lieudict es Rosselley jouxte les buissons d'egrege Jehan Grivel et des Fusey de Lavigny que furent de Bernard Salliet avecq le common devers le lac le pré et buissons dudict egrege Grivel que fust dudict Bernard Salliet devers le vent et le commung devers la bize, soubz la cense ou pension perpetuelle du deux solz monnoye de laquelle piece ledict Pierre Vionnet recognoissant tient la moytié devers la joux et Jehan fils de feu Pierre Vionnet l'aultre moytié

[fol. 31v]

Devers le lac comme il soit aussy que Humbert Guignet et Pierre Vyollat chescung pour la moytié ayent aussy tenus et possedez deladitte commune une piece deprez etbuissons size au territoire dudict Sainct Livre lieudict en Cuetre aultrement en Perrosel jouxte le prez des enfans et heritiers de feu Gabriel Tripod aultrement Saudan que fust de François Tripod et au paravant des Cortey devers joux la terre etbuissons de Pierre filz de Loys Rouget de ses biens paternelz et la terre et buissons de Michel fils de feu Pierre Vionnet que fust de discret Jean Loys Fonjallé devers le lac le chemin publicque devers le vent et plusieurs contors

[fol. 32]

Devers la bize soubz lacense annuelle et perpetuelle de trois solz comme se conste par les recognoissances dernierement faictes auproffict de noble et puissant François de Lettes seigneur etBaron d'Aulbonne par François Tripod et ledict Michel Vionnet lors gouverneurs et scindicques dudict Sainct Livre entre les mains de feuz egrege Pierre Tripod et George Dunant eux vivants notaires et des recognoissances de la baronnie d'Aulbonne commissaires en l'année mil cinq centz septante ung et le neufviesme jous du mois de mars, Ainsy est que ce jourd'huy vingte deuxiesme jour du mois de febvrier l'an de salut courant mil six centz et seize par devant moy

[fol. 32v]

Claude Pariat notaire et bourgeois d'Aulbonne soubsigné commissaire des recognoissances de la communaulté dudict Sainct Livre et des tesmoings soubz nommez s'est en propre peresonne estably et constitué le devant nommé Pierre Vyonnet lequel sachant sage et bien advisé de son bon gré et liberalle volonté estant de ses droictz tiltres et actions dheuement informé certioré et

certiffié pour luy et les siens hoirs et successeurs universelz, Confesse publicquement et en parolle de verité manifestement recognoist comme s'il estoit en jugement et par devant son juge ordinayre pour ce faict personnellement evocqué et appellé, tenir vouloir

[fol. 33]

Tenir debvoir tenir et posseder de laditte communaulté de Sainct Livre et de leurs successeurs enditte communaulté, scavoir la moytié de laditte piece de Rosselley soubz la cense cincq sols nommoye et laditte piece de Perrosel soubz ladite cense de trois solz monnoye lesquelles censes il a promis payer annuellement et perpetuellement à laditte communaulté ou recteur et d'icelle sur chescung jour feste Sainct Michel archange, promettant pour ce le prenommé Pierre Vionnet pour luy et les siens lredits par son serment es mains de moydict notaire et commissaire predict faict et presté et soubz l'expresse et ypotheque obligation

[fol. 33v]

De tous et ung chescuns ses biens meubles et immeubles presentz et advenirs quelconques toutes les choses au present acte de recognoissance et toutes et chescunes les choses en icelluy contenues declairées et escriptées havoir et tenir perpetuellement pour agreables stables fermes et vallides et icelles à perpetuité tenir garder observer et accomplir sans jamais y contrevenir en sorte ny maniere que ce soit, aussy les censes sus confessées et recogneues tous les ans et perpetuellement au terme sus declairé debvoir payer et satisfayre et parelliement lesdittes pieces et possessions sus limittées et recognues derechefz et

[fol. 34]

De nouveau limitter declairer speciffier et recognoistre tantesfois et quantes qu'il en sera requis et demandé soubz la restitution de tous damps coustes missions interests et despens que pour le deffault de la non observation des choses premises pourroit survenir, renonceant en appres ledit recognoissance pour luy et les siens jadis à tous droys loix us status coustumes libertés et franchises du pays et lieu à toutes exceptions oppositions et cavillations finesses et cauthelles par lesquelles il pourroit aux presentes contrarier mesmement au droict disant la generalle renonciation non valloir sy la specialle ne precede

[fol. 34v]

Faict et prononcé audict Sainct Livre dans la maison d'honneste Monet Jotterand presentz egrege Jehan Grivel le jeune notaire honnorable Pierre Grivel dudict Sainct Livre et discret Claude Dumartherey bourgeois dudict Aulbonne tesmoings requis et appellez.

Pariat. [signature with paraphe]

[fol. 35]

Recognoissanced'honneste Jehan filz de feuz Pierre Vionnet aultrement Quiquy de Saince Livre.

Sachent tous presentz et advenirs que cy devant Michiel Vionnet et Pierre filz de Jehan Vyonnet autrement Quiquy chescung pour la

[fol. 35v]

Moitié ayent cy devant tenus et possedez de la communaulté de Sainct Livre environ deux seytorés de pré sizes en Rosseley houxte les buissons d'egrege Jehan Grivel et des Sufsy de Lavigny que furent de Bernard Salliet avecq le commung devers le lac la pr'e et buissons dudict Grivel que fust dudict Bernard Salliet devers levent et lecommung devers la bize etjoux, soubz la cense de deux solz de pension annuelle et perpetuelle. Plus une piece de prez size au pasquier de Vaud aultrement en Pontet jouxte le chemin publicq devers la bize etle lac le pré de Claude Dubosson que fust de

[fol. 36]

Libere Dognie devers le joux et plusieurs contors soubz la cense annuelle et perpetuelle de treze solz comme plus a plein est contenu en la recognoissance dernierement prestée en faveur de feu noble et puissant François Delettes Baron dudict Aulbonne entre les mains de feuz egreges Pierre Tripod et George Dunant eux vivantz notaires et des presentes recognoissances dernieres commissayres de ladittte Baronnie par Françoise Tripod et ledit Michel Vionnet lhors grouverneurs dudict Sainct Livre datée laditte recognoissance le neufviesme jour du mois de mars mil cinq centz

[fol. 36v]

Septante ung donc ainsy est que ce jourd'huy treziesme jour du mous de Janvier l'an de salut courant mil six centz et seze, par devant moy Claude Pariat notaire etbourgeois d'Aulbonne soubz signé commissaire des recognoissances et laditte communaulté eten presence des tesmoings cy bas nommez, s'est en propre presonne establi et constituéle devant nommé Jehan filz de feu Pierre Vionnet lequel sachant sage et bien advisé de son bon gré pure franche etliberalle volonté estant de ses droictz tiltres et actions dheuement informé certioré etcertiffié pour luy et les siens hoirs et successeurs universelz, confesse publicquement et [de] parolle de verité manifestement

[fol. 37]

Recognoist comme s'il estoit et [=en] jugement et par devant son juge ordinaire et competant pour ce faict presonnellement evocqué et demandé , tenir vouloir tenir et debvoir tenir et posseder de lacommunaulté dudict Sainct Livre a cense annuelle et persion perpetuelle, assavoir la moitié devers le lac deserttés deux seytorés de pré sizesauRosselley soubzlacense d'ung solz etcelle de Pontet nuement soubz la cense desdictzfreze solz lesquelles sommes il a promis payer aux gouverneurs de laditte communaulté annuellement et perpetuellement sur chascung jour et feste Sainct Michel archange, promettant pour ce le prenommé Jean Vionnet

[fol. 37v]

Pour luy et les siens predictz par sa bonne foy et serment es mains de moydict notaire et commissaire susdict faict et presté et soubz l'expresse ypotheque et obligation de tous et ung chescungs ses biens meubles et immeublespresentz et advenirs quelz qu'ilz soyent toutes les choses au present instrument de recognoissance y contenues et escriptes havoir et tenir pour agreables fermes stables bonnes et vallides et icelles perpetuellement tenir garder observer et accomplir sans jamais y contrevenir en sorte et maniere que ce soit aussy les censes sus confessées et recogneues tous les ans et perpetuellement au terme sus declairé debvoir payer et satisfaire et

[fol. 38]

Pareillement lesdittes pieces sus confinées et recogneues derechefz et de nouveau limitter declairer et speciffier et recognoistre tantesfois et quantes qu'il en sera requis et demandé soubz la restitution de tous damps coustes missions interestz et despens survenantz pour le deffault de la non observation des choses premises pourroyent survenir renonceant en appres le prenommé Jehan Vionnet recognoissant pour luy et les siens jadictz par son serment sus presté et obligation premise (?) et toutes exceptions oppositions cavillations finesses et cautelles par lesquelles il pourroit aux presentes

[fol. 38v]

Contrarier et mesmement au droict disant la generalle renonciation non valloir sy la specialle ne precede donné et faict audict Sainct Livre dans la maison d'honnorable Pierre filz de feu Michiel Vionnet presentz egrege Jehan Grivel le jeune notaire et discret Pierre Grivel dudict Sainct Livre tesmoings a ce requis.

[fol. 39]

Recognoissance d’honneste Claude filz de feuz Claude Vyonnet de Sainct Livre.

L’an de la benevolence de nostre seigneuret seul sauveur Jesus Christ courant mille six centz et seze et le treziesment jour du mois de janvier

[fol. 39v]

A l’instance postuation et vallide requeste de moy Claude Pariat notaire et bourgeois d;Aulbonne et commissayre des recognoissances de la communaulté de Sainct Lyvre soubsigné et en la presence des tesmoings cy bas nommez, s’est en propre presonne estably et constitué honneste Claude filz de feu Claude Vionnet de Sainct Livre, lequel sachant et bien advisé de son bon gréet pur franche et liberalle volonté pour luy et les siens heritiers et successeurs universelz, confesse publicquement et en parolle de verité manifestement recognoist comme s’il estoit en jugement et par devant son juge ordinaire pour

[fol. 40]

Ce faict personnellement appellé et evocqué, tenir vouloir fenir et debvoir tenir et posseder a cense annuelle et perpetuelle des devant nommez Monet Jotterant et Jehan Vionnet comme modernes gouverneurs et scindicques dudict Sainct Livre et de leurs successeurs en laditte charge et gouvernance, des biens dernierement recogneutz au proffit d’honnestes Monet Vionnet et Loys Tripod lors scindicques et gouverneurs dudict Sainct Livre, entre les mains de feu egrege Bertholomé Tripod luy vivant notaire par Anthoine Vyonnet aultrement Quiquy et au paravant abbergés par lesdictz gouverneurs audict Anthoine Vionnet au

[fol. 40v]

Contenu de la recognoissance que abbergement sur ce faictz et receuz par ledict Tripod le vingtecinquiesme jour du mois de may milcinq centz cinquante six, assavoir la moitié d’une piece de buyssons size au territoyre dudict Sainct Livre lieudict en Pra Riond jouxte l’aultre moytié d’egrege Jean Grivel devers la biz les communs dudict Sainct Livre devers joux et vent et le pré et boys dudict egrege Grivel que fust de Bernard Salliet devers le lac, soubz lacense annuelle et perpetuelle de la moitié de trois solz bonne monnoye au terme de la Sainct Michel debvoir payer, estant

[fol. 41]

D’ailleurs ledict recognoissant dheuement informé comme cy devant Nycolas Vionnet aultrement Quiquy Claude De Lalance et ses freres cause ayant de feu Jehan Cortey et de Jehan Rovenaz ont ternue et possedez de la commune de Sainct Livre cinq poses de terre et pré sizes

auterritoire dudict Sainct Livre au lieudict au Bon de son bon gré pour l'un ses heritiers et successeurs universelz, confesse publicquement et en parolle de verité manifestement recognoist comme s'il estoit en jugement et par devant son juge ordinayre pour ce faict presonnellement appelé et evocqué, de tenir vouloir tenir et debvoir tenir et posseder

[fol. 41v]

Deladitte communauté et des successeurs en icelle, assavoir le tier desdittes cinq poses que touche la terre de Claude Delalance partissant et en partie le commung du vent et le commung devers joux et bize et la terre de François Delalance aussi partie avecq ceste devers le lac, soubz la cense annuelle et perpetuelle par nouvelle egance d'ung solz quattre deniers maille et douzain d'un denier au terme sus designé payables le tout a teneur et conformité tant d'une regonoissance dernierement passée au proffict de feu noble et puissant François de Lettes seigneur et baron dudict Aulbonne entre les mains de feu egrege

[fol. 42]

Pierre Tripod et George Dunant eux vivantz notaires et des recognoissances dudict Seigneur Baron derniers commissaires par feu François Tripod et Nichiel filz de feu Pierre Vionnet aultrement Quiquy comme lhors gouverneurs et scindicques dudict Sainct Livres prononcée laditte recognoissance le neufviesme jour du mois de mars mil cinq centz et septante ung, que d'une recognoissance passée au proffit de Claude Porchon et Bernard Vionnet lhors gouverneurs dudict Sainct Livre entre les mains de feu egregeNycolas Tripod notaire par feu Jehan Rovenaz residant audict Sainct Livre dattée ladicte recognoissance le vingtecinquiesme jour du mois de febvrier

[fol. 42v]

L'an mil cinq centz et quarantetrois, promette pour ce le prenommé Claude Vyonnet pour luy et les siens predictz par sa bonne foy et serment es mains de moydict Notaire et commissaire susdict faict et presté et soubz l'expresse ypotheque oblication de tous et ung chescungs ses biens meubles et immeubles presentz et advenirs quelz qu'ilz soyent toutes les choses au present instrument de recognoisttance y contenues et escriptes havoir et tenir pour agreables fermes stables bonnes et vallides et icelles prepetuellement tenir garder observer et accomplir sans jamais y contrevenir en sorte et maniere que ce soit aussy les censes sus confessées

[fol. 43]

Et recognueues tous les ans et prepetuellement au terme sus declairé debvoir payer et satisfaire et pareillement les biens pieces et possessions sus confinées derechefz et de nouveau limitter

speciffier declairer et recognoistre toutesfois et quantes que de ce faire il en sera requis et demandé soubz la restitution de tous damps coustes missions interestz et despens que a deffault de ce que dessus non observé s'en pourroyent ensuyvre, renonceant en appres le prenommé recognoissant pour luy et les siens jasdictz par vigueur de son serment sus presté et obligation premises a toutes exceptions et

[fol. 43v]

Oppositions cavillations finesses cauthelles par lesquelles il pourroit aux presentes contrairier et mesement au croict disant la generalle renonciation rien valloir si la specialle ne precede, faict et prononcé audict lieu de Sainct Livre dans la maison d'honnorable Pierre fiel defeu Michiel Vyonnet presentz discretz Pierre Grivel ledict Pierre Vionnet et plusieurs aultres tesmoings requis.

[fol. 44]

Confession soit recognoissance de Pierre filz de feu Nycolas Vionnet de Sainct Livre.

L'an de grace courant mil six centz et seze etle dixseptiesme jour du mois de janvier a l'instance postulation

[fol. 44v]

Requeste et vallide sollicitation de moy Claude Pariat notaire et bourgeois d'Aulbonne soubsigné commissaire et renovateur des extentes confessions et recognoissances du village et communaulté de Sainct Livre, et en presence des tesmoings cy bas nommez, s'est en propre personne constitué et estably honneste Pierre filz de feu Nycolas Vionnet de Sainct Livre lequel sachant prudent et bien advisé de son bon gré et propre mouvement pour luy ses heritiers et successeurs universelz, confesse et en parolle de verité manifestement recognoist comme s'il estoit en jugement et par devant son juge ordinaire

[fol. 45]

et competant presonnellement evocqué et appellé, tenir vouloir tenir et debvoir tenir et posseder des devant nommez scindicques et bouverneurs dudict Sainct Livre et deleurs successeurs endite gouvernance a cense ananuelle et perpetuelle, assavoir une piece debuissons size auconfin et territoire dudict Sainct Livre au lieudict an Paudez jouxte les commons deverslelac etjoux le pré d'egregeJehan Grivel que fust de Jehan Biliard du vent et certain russel devers bize avecq fondz fruictz droitz jouissances appendences et deppendences universelles et singulieres laquelle piere a esté des biens dernierement recogneuez en faveur defeu Pierre

[fol. 45v]

Rivet lhors gouverneur dudict Sainct Livre a fen Jehan Tellin dudict lieu et au paravent abbregez par ledict gouverneur du consentement desprodhommes dudict lieu audict Tellin comme conste tant dedicte recognoissance le tout stipulé et receu par feu egrege Nycolas Tripod notaire en l'an mil cinq centz cinqante sept et le sixiesme jour du mois defebvrier, soubz lacense annuelle et perpetuelle dedeux solz bonne monnoye curssable au pays poyables sur chescung jour et feste Saint Michel archange, promettant pour ce le dessus nommé Pierre Vyonnet pour luy et les siens predictz par sa bonne foy et serment

[fol. 46]

Es mains de moydict notaire et commissaire predict faict et presté, et soubz l'expresse ypotheque et obligation de tous et ung chescung ses biens meubles et immeubles presentz et advenirs quelconques toutes les choses au present acte de recognoissance et toutes et chescunes les choses en icelluy contenues declairées et escriptes havoir et tenir pour agreables stables fermes et vallides fans jamais y contrevenir en maniere que ce soit aussy la cense sus confessée et recogneue tous les ans et perpetuellement au terme sus declairé debvoir payer et satisfaire pareillement la piece par luy comme dessus confessé et recogneue derechefz de nouveau

[fol. 46v]

Recognoistre speciffier limitter et eclairer tantesfois et quantes qu'il en sera requis et demandé, soubz la restitution de tous damps coustes missions interest et designé a deffautdeschoses sus promises non observées s'en pourroyent ensuyvre, renonceant en apppres ledict recognoissant pour luy et les siens preditz par vigueur de son serment suspresté et obligation premise a tous croictz loix et moyens par lesquelz ou lesquelles les presentes pourroyent estre cassées vitiées annullées et corrompues notamment au droict disant la generalle renonciation non valloir sy la specialle ne precede.

[fol. 47]

Donné et faict audit Sainct Livre dans la maison de Monet Jotterand presentz noble Anthoine Michen d'Yens honnestes Claude Delalance et Jehan Vauthy dudict Sainct Livre tesmoings a ce requis.

[fol. 47v]

Recognoissance d'honneste Thyvent Guignet de Sainct Livre.

Soit a tous notoire et manifesteque l'an de salut courant mille six centz et seze et le dixseptiesme jour du mois de Janvier, a

[fol. 48]

L'instance postulation et vallide requeste demoy Claude Pariat notaire et bourgeois d'Aulbonne soubsigné commissaire et renouvateur des extentes confessions et recognoissances du village et communaulté de Sainct Livre eten presence des tesmoings cy bas nommez, s'est en propre personne estably et constitué honneste Thyvent filz de feuz Pierre Guignet deSainct Livre lequel sachant sage et bien advisé deson bon gré pure franche et liberalle volonté estant de sesdroictz tiltres et actions bien informé et certiffié pour luy et les siens heritiers et successeurs universelz

[fol. 48v]

Confesse publicquement eten parolle de verité manifestement recognoist comme s'il estoit en jugement et par devant son juge ordinaire et competant appellé etevocqué, tenir vouloir tenir et debvoir tenir et posseder a cense annuelle et perpetuelle desdevant nommez Monet Jotterand et Jehan Vionnet modernes gouverneurs dudict Sainct Livre et desleurs audict regime, des biens dernierement recogneuz au proffict deClaude Porchon et Bernard Vyonnet comme lhorsgouverneurs dudict Sainct Livre entrelesmains de feu egrege Nycolas Tripod quant il vivoit notaire par Jehan

[fol. 49]

Rovenaz demeurant audict Sainct Livre et au paravent a luy abergez comme le tout se conste tant par ledict abbergement que recognoissance dattée du vingtecinquiesme jour du mois de febvrier l'an mille cinq centz quarantetrois, assavoir une piece de terre (?) size au territoire dudict Sainct Livre lieudic en Rovena soit sus les Crest, jouxte le chemin publicq devers bize laterre dudict Guignet qu'estoyent aultresfois plusieurs contors de terre devers levent la terre de David Rosset que fust des Vanneyse devers joux et la terrede Pierre filz de feu Michel Vionnet devers

[fol. 49v]

Le lac et pour icelle piece confesse debvoir ledict recognoissant a laditte commune et aux siens parnouvelle egance sur ce faicte, assavoir ung solz sept deniers et quart d'ung denier de cense annuelle et perpetuelle payable tousles ans etperpetuellement auterme Sainct Michel arcange. Item, confesse tenir desdicts gouverneurs et des leurs que dessus a cense perpetuelle des biens aultresfois abbergez atBerthod Cortey audict Sainct Livre et par luy recogneutz au proffict de

Loys Guignet et Claude Vyonnet lhors prieurs de la confrarie du Sainct Esprict de Sainct Luvre entre les mains de

[fol. 50]

Feu egrege Jehan Tripod luy vivant notaire prononcée laditte recognoissance le second jour dy mois de janvier l'an mille cinq centz vingtequattre, assavoir la tierce partie d'une piece de buissons contenant environ deux poses size au territoire dudict Sainct Livre lieudict en la Gollettaz jouxte les aultres deux tierces parties de Thybaud Neyrod demeurant audict Sainct Livre devers le vent laterre de Claude Corboz que fust d'Amblard Mugnier deversla joux la terre de noble Anthoine Michon soit de ses enfants conceuz de feu noble Elizabel Calli'e que fust deu commung devers le lac etla terre dudict Guignet que fust d'Aymonet

[fol. 50v]

Loup mouvante du fied du chasteau d'Aulbonne devers la bize, soubz la cense annuelle et perpetuelle de la tierce partie de trois quartannes de froment commung aux laboureurs mesure d'Aulbonne qu'est la moyti'e du bichet chescune quarteyne au terme de Sainct Michel archange debvoir payer. Item plus, confesse debvoir ledict Thyvent Guignet recognoissant pour luy et les siens jasdictz ausdictz gouverneurs etauxleurs que dessus, assavoir lasomme decinq florins bonne monnoye de cense annuelle et perpetuelle payables tous lesans au terme sus declairé et designé, et ce pour accord ce jourd'huy faict avecq lesdictz communiers

[fol. 51]

De pouvoir tenir et garder ung pasteur pour mener ses bestes a part et sans estre subject de les admener paistre avecq celles de la commune dudict Sainct Livre, promettant pour ce ledict Thyvent Guignet recognoissant pour luy et les siens jasdictz par son serment esmains de moydict notaire et commissaire susdict faict et presté etsoubzl'expresse ypotheque et obligation de tous et ung chescungs ses biens meubles et immeubles presentz et advenirs quelz qu'ilz soyent, toutes les choses au present instrument de recognoissance y contenues et escriptes havoir et tenir pour agreables fermes stables et vallides et icelles

[fol. 51v]

Perpetuellementtenir garder observer et accomplir sans jamais y contrevenir ny aux contrevenantz constneir en sorte façon ny maniere que ce soit, aussy les censes sus confessées et recogneues tous les ans et perpetuellement au terme sus declairé debvoir payer et satisfaire et pareillement lesdittes pieces sus confinées et recogneues de nouveau imitter et declairer et recognoistre tantesfois et quantes qu'il en sera requis et demandé soubz toutes coustes missions

interestz et despens en survenantz pour le feggaut de la non observation des chosespremises pourroyent survenir autemps advenir

[fol. 52]

Renonceant en apres le prenommé Thyvent Guignet recognoissant pour luy et les siens jasdictz par son serment sus presté et obligation premise a toutes exceptions oppositions davillations finesses et canthelles par lesquelles il pourroit aux presents contrarier et mesmement au droict disant la generalle renonciation non valloir si la specialle ne precede faict audict Sainct Livre dans la maison dudict Monet Jotterand gouverneur susdict presentz honnorable Glcuade Delalance Jehan Vauthy et Claude Dubosson tous dudict Sainct Livre tesmoings.

Pariat [signature with paraphe]

[fol. 52v]

Confession et recognoissance d'honnorée Pernette Tripod vefve de feu discret David Favre luy vivant bourgeois d'Aulbonne.

Au nom de Dieu Tout puissant Amen, A tous soit manifest que l'an de salut courant mil six centz et seze

[fol. 53]

Et le tresiesme Jour du mois de Janvier a l'instance et requeste et vallide solicitation de moy Claude Pariat de Thonon en Chablaix notaire et bourgeois d'Aulbonne commissaire facteur et renouvateur des extentes confessions et recognoissances du village et communaulté de Sainct Livre et en presence des tesmoings cy bas nommez s'est en propre presonne constitué et estably honnorée Pernette Tripod vefve de feu discret David Favre luy vivant bourgeois d'Aulbonne laquelle de son bon gré pur franche et liberalle volonté pour elle et les siens heritiers et successeurs universelz confesse publicquement et en parolle de verité

[fol. 53v]

Manifestement rcognoist comme sy elle estoit en jugement et par devant son juge ordinaire pour ce faict personellement evocquée et appellée tenir voulloir tenir et perpetuellement posseder des devant nommez Monet Jotterand et Jean Vionnet modernes gouverneurs dudict Sainct Livre et de leurs successeurs enditte gouvernance des biens jadictz abergés et accensez par honnorables François Tripod et Michel Vyonnet aultresfois gouverneurs dudict Sainct Livre a feu Pernette

relicte de feuz Egrege Nycolas Tripod comme conste dudict abbergement receu et signé par Egrege Jehan Grivel notaire dudict Saincte Livre en datte du huictiesme jour du mois de febvrier l'an mille

[fol. 54]

Cinq centz septante ung et en apprez recogneuz par feu Egrege Gabriel Tripod au nom de laditte pernette sa mere l'an et jour sus escript assavoir [marginal notation: Benjamin Favre] une piece de terre assize au territoyre dudict Sainct Livre lieudict en La Biolleta jouxte la terre de la devant nommée Pernette Tripod recognoissante que fust de laditte Pernette vefve dudict feu Egrege Gabriel (error ? this should probably read Nycolas) Tripod devers la vent et joux la terre de Pierre filz de feu Michel Vionnet que fust de Nycolas Vionnet devers bize et la terre de Jeanne Tripod que fust de François Arbalestier devers le lac soubz la cense annuelle et pension perpetuelle d'ung denier

[fol. 54v]

Bonne monnoye payable sus chacung jour Sainct Michel archange d'ailleurs estant laditte Pernette Tripod recognoissante dheuement informée et certiorée comme cy devant discret Gabriel filz de feu Egrege Nicolas Tripod [marginal notation: Magdelaine Tripod femme de Louys Proux(?)] aye tenu et possedé de laditte commune de Sainct Livre une morcel de record sis au confin dudict Sainct Livre au lieudict es Truict que fust de feu Humbert Rouget (Ronget ?) que touche le chemin publicq devers la bize le closel d'egrege Jehan Grivel et celuy que fust dudict Gabriel Tripod et paravant dudict Humbert Rouget du lac le closel de la cure dudict Aulbonne lequel cy devant tenoit et possedoit ledict Tripod devers la

[fol. 55]

Joux et le pré dudict Tripod soit de Pernette sa mere a present possedé par elle mesme devers le vent soubz la cense soit pension perpetuelle de six deniers comme conste par la recognoissance cy devant presté a feu noble et puissant François de Lettes Seigneur et Baron dudict Aulbonne dattée du neufviesme jour du mois de mars l'an mille cinq centz septante ung entre les mains de feu egrege Pierre Tripod et George Dunant notaires et commissaires par honnestes François Tripod et Michel fils de feuz Pierre Vionnet autrement Quiquy pour lors gouverneurs et scindiques dudict Sainct Livre donc en suitte de ce que dessus laditte Pernette Tripod confessante recognoist

[fol. 55v]

Et confesse tenir de ladite communaulté de Sainct Livre laditte piece soubz laditte cense de six deniers lesquelz elle a promis payer aux dy devant nommez gouverneurs et aux leurs successeurs enditte communaulté tous les ans et perpetuellement au terme predict de la Sainct Michel promette pour ce la prenommée Pernette Tripod recongnoissante pour elle et les siens jasdictz par son serment es mains de moy dict notaire et commissaire susdict faict et presté et soubz l'expresse hypotheque et obligation de tous et ung chescungs ses biens meubles et immeubles presentz et advenirs quelconques toutes les choses au present instrument de recognoissance

[fol. 56]

Y contenus et escripts havoir et tenir pour agreables fermes stables et vallides et icelles perpetuellement tenir garder observer et accomplar sans jamais y contrevenir en sorte et maniere que ce soit aussy les censes sus confessées et recogneues de nouveau limitter declairer et recognoistre tantesfois et quantes qu'il en sera requis et demandés soubz la restitution de tous dams coustes missions et interest et despens survenantz pour le deffault de la nonobservation des choses premises pourroyent survenir renonceant en appres la prenommée Pernette Tripod recognoissante pour elle et les siens predictz par son serment sus presté et obligation

[fol. 56v]

Premise a toutes exceptions oppositions cavillations finesses et canthelles par lesquelles elle pourroit aux presentes contrarier notamment au droict disant la generalle renonciation non valloir sy la specialle ne precede faict et prononcé au dict Sainct Livre dans la maison d'honneste Pierre Vyonnet presentz discret Pierre Grivel Claude DeLa Lance et Claude Floret tesmoings requis.

Pariat [signature with paraphe]

[fol.57]

Recognoissance d'honneste Estiennaz fille de feu Jaques Tripod femme d'Aymé fils de honneste Monet Jotterand faicte par ladict Jotterand comme cy appres.

Le nom de Dieu premierement invoqué Amen A tous presentz et advenirs soit chose notoire et manifeste que l'an de Salut courant

[fol. 57v]

Mille siz centz et seize et le treziesme jour du moys de Janvier a l'instance requeste et vallide sollicitation de moy Claude Pariat de Thonon en Chablaix notaire et bourgeois d'Aulbonne commissaire facteur et renouvateur des extentes confessions et recognoissances du village et

communauté de Sainct Livre et en presence des tesmoings cy bas nommez s'est en prepre personne constitués et establys honneste Aymé Jotterand de Sainct Livre agissant au present acte au nom et come conjoincte personne de Estiennaz sa femme fille de feu Jaques Tripod

[fol. 58]

Absente pour laquelle il se faict promettant luy fayre louer ratiffier et approuver le contenuz du present acte toutesfois et quantes que requis sera lequal Aymé Jotterand sus constitué sachant et bien advisé et des droictz de sa femme dheuement informé et certioré pour elle ses heritiers et successeurs universelz Confesse publicquement et en parolle de verité manifestement regognoir comme s'il estoit en jugement et par devant son juge ordinayre pour ce faict personellement evocqué et appellé saditte femme tenir vouloir et debvoir tenir et posseder a cense annuelle et

[fol. 58v]

Perpetuelle d'honnestes Monet Jotterand et Jehan Vionnet modernes scindiques et gouverneurs du village et communaulté dudict Sainct Livre et de leurs successeurs audit regnier des biens dernierement recogneuz au proffict de honnestes François Tripod et Vulliesme Vyonnet quand ilz vivoyent vouverneurs dudict Sainct Livre par Claude filz de feuz Hugonin Dognie es mains de feu Egrege Bertholomé Tripod quand il vivoit notaire dudict Sainct Livre en l'année mil cinz centz cinquante deux et le seziesme jour du moys de Janvier et an paravant abberg'ees audict Claude Dognie par

[fol. 59]

François Tripod et Vulliesme Vyonnet gouverneurs predictz l'an et jour dernierement escript Assavoir [marginal notation: Jaques Jotterand] une piece de buissons size au territoire dudict Sainct Livre lieudict en Famollens jouxte le pré et buissons de Janne fille de feu Jehan Tripod de ses biens paternels devers le lac le pré et boys de Jaques Delavy que fust de Claude Porchon devers la joux les buissons d'Egrege Jehan Grivel que fust dudict Claude Dognie et lesquelz ledict Dogniez tenoit de laditte commune devers le vent et les buissons de laditte Estiennaz Tripod pour laquelle l'on recognoist que fust des Duchaffard aultrement Chouppin devers

[fol. 59v]

Bize soubz la cense annuelle et perpetuelle de six deniers bonne monnoye payables a chascuns Sainct Michel payables, Plus confesse et recognoist le prenommé Aymé Jotterand recognoissant saditte femme et les siens predicts tenir et perpetuellement posseder des prenommez gouverneurs dudict Sainct Livre et de leurs a cense perpetuelle Assavoir une piece de tatte contenant deux poses sizes au territoire dudict Sainct Livre lieudict es Sergier jouxte le bois aultreffois terre de

David fils de feu François Rosset que fust de Bernard Rosset devers le lac la terre soit pré d'Egrege Jehan Grivel que fust de Bernard Salliet devers

[fol. 60]

Bize le commung devers vent et joux avecq fondz fruictz droys jouissances appendences et dependences universelles et singuilliers laquelle piece a esté cy devant recogneue en faveur de Claude Porchon et Loys Tripod pour lhors gouverneurs dudict Sainct Livre entre les mains de feu Egrege Nycolas Tripod sa vye durant notaire dudict Sainct Livre par Bernard Rosset en l'année mil cinq centz trente trois et le vingtedeuxiesme jour du mois de Janvier soubz la cense annuelle et perpetuelle d'un quartanne de froment commung aux laboureurs mesure d'Aulbonne au terme sus escript payable

[fol. 60v]

Promettant pour ce ledict Jotterand au nom que dessus par son serment es mains de moy dict notaire et commissaire susdict faict et presté et soubz l'expresse ypotheque et obligation de tous et ung chescungs de saditte femme biens meubles et immeubles presentz et advenirs quelz qu'ilz soyent toutes les choses au present instrument de recognoissance y contenus et escriptes havoir et tenir pour agreables fermes stables et vallides et icelles perpetuellement tenir garder observer et accomplir sans jamais y contrevenir ny aux contrevenantz contrarement consenter en sorte façon ny maniere que ce soit aussy les censes sus confessés

[fol. 61]

Et recogneues tous les ans et perpetuellement au terme sus declairé debvoir payer et satisfaire et pareillement lesdits pieces et possessions sus confessés et recogneues de nouveau limmiter speciffier cedlairer et recognoistre tanteffois et quantes qu'il en sera requis et demandé soubz et avecq promesses fayre ratiffier approuver les presentes par sa ditte femme comme dict soubz la restitution de tous damps coustes missions interestz et despens que a deffaultt de ce que dessus non observation pourroyent en suyvre au temps advenir renonceant en appres ledict Jotterand pour sadict

[fol. 61v]

Femme et les siens predictz a tous droys loix et moyens aux presentes contraires et requis de renoncer mesmement au droict disant la generalle renonciation non valloir sy la specialle ne precede Donné et faict audict Sainct Livre presentz spectable Anthoenne de Verussier ministre de la parolle de Dieu audict Sainct Livre et Discret Claude Dumartherey bourgeois d'Aulbonne tesmoings.

Pariat [signature with paraphe]

[fol. 62]

Confession soit recognoissance d'honneste Janne Tripod cy devant marié a Philibert Chenevard.

Soit a tous notoire et manifest que l'an de Salut courant mille six centz et seize et le vingtesixiesme jour du

[fol. 62v]

Mois de Janvier a l'instance postulation et vallide requeste de moy Claude Pariat notaire et Bourgeois d'Aulbonnd soubsigné commissaire et renouvateur des extentes confessions et recognoissances du vilage et communaulté de Sainte Livre et en presence des tesmoings cy bas nommez s'est en propre personne constituée et establye honneste Jehanne Tripod cy devant femme de Philibert Chenevard laquelle de son bon gré pure franche et liberalle volongé sans contraincte ni deception aulcune pour elle ses heritiers et successeurs universelz confesse publicquement

[fol. 63]

Et en parolle de verité manifestement recognoist comme sy elle estoit en jugement et par devant son juge ordinaire et competant appellée et evocqué tenir vouloir tenir et debvoir tenir a cense annuelle et perpetuelle d'honnestes Monet Jotterand et Jehan Vyonnet comme modernes gouverneurs et scindiquez du village et communaulté dudict Sainct Livre et de leurs successeurs en laditte charge en ensuyvant la forme et teneur et condittion d'une recognoissance dernierement faicte et passée en faveur et proffict d'honnestes Claude Porchon et Bernard Vyonnet lhors gouverneurs et scindicques dudict Sainct

[fol. 63v]

Livre entre les mains de feu Egrege Bertholomé Tripod luy vivant notaire dudict Sainct Livre par Jean fils de feu Nycolas Tripod en l'année mille cinq centz cinquante et le quattriesme jour du moys de may fondé sur ung abbergement par lesdictz Porchon et Vionnet faict et passé et recevpt par ledict feu Egrege Tripod notaire [marginal notation: Jean et Pierre Chenevard] Assavoir une piece de terre et buissons size au territoire dudict Sainct Livre lieudict en Pontet jouxte plusieurs orez des Vionnet devers le vent le prez de ladicte Janne Tripod recognoissante que fust dudict Jehan Tripod devers la Joux les buissons de Moyse filz

[fol. 64]

De feu Claude Vionnet et d'aultres que furent des Vionnet aultrement Quigny devers le lac et certains aultres buissons avecq le chemin publicq devers bize soubz la cense de dixhuict solz bonne monnoye de cense annuelle et perpetuelle payable a chacune feste Sainct Michel archange plus confesse tenier desdicts moderns gouverneurs et de leurs successeurs audict regime et gouvernement aussy a cense annuelle et perpetuelle des biens dernierement par Estienne Tripod au proffict de Claude Rosset et de Pierre Chaffard pour lhors gourverneurs et scindicques dudict Sainct Livre entre

[fol. 64v]

Les mains de feu Egrege Pierre Gos sa vye durant rnotaire prononcée laditte recogtnoissance le second jour du mois de Juing mille quattre centz et huictante quattre en vigueur du precedent abbergement [marginal notation: la petite fille de la recognoissante qu'est la belle fille de Pierre Vionnet] Assavoir une piece de pré et bois size au territoire dudit Sainct Livre lieudict en Perrose Dernier jouxte le pré et bois de Thyvent Guignet que fust de noble Loys Marchand devers la joux le prez de Pierre filz de feuz Michel Vionnet avecq plusieurs aultres prez que furent de Reymond Defren de Villaz et lesquelz aultreffois possedoyent Anthoenne Freschet et Humbert Rosset devers la bize le pré de Claude

[fol. 65]

Floret que fust de Claude Rosset et de Laurent Cortey devers le lac et plusieurs contors devers le vent soubz la cense de dixneufz deniers Lausannois payables audict terme de Sainct Michel estant d'ailleurs dheuement et suffizamment informé la surnommée Janne Tripod recognoissante comme Jehan filz de feu Jehan Tripod tenoit de laditte communaulté de Sainct Livre une piece de prez et buissons size au confin et territoire dudict Sainct Livre [marginal notation: Jean et Pierre Chenevard] au lieudict en Vaux contenant environ deux poses jouxte les prez de Claude filz de feuz Claude Vionnet de Monet

[fol. 65v]

Jotterand and de Claude Dubosson que furent de Claude Vionnet aultrement Quigny et de Claude Bridand devers le lac les buissons d'Egrege Jehan Grivel notaire que firent des Dognies et anciennement des Porchon devers le vent les buissons de Estiennaz fille de feu Jaques Tripod femme d'Aymé Jotterand que furent desdictz Porchon et de Nycolas et Jean filz de feuz Egrege Pierre Tripod devers joux et la terre de ladicte commune de Sainct Livre que fust de Claude Brigand devers la bize soubz la cense annuelle et perpetuelle d'ung quarteron de Froment commung

[fol. 66]

Aux laboureurs mesure d'Aulbonne et trois derniers de pension comme appart par la recognoissance presté deditte cense a feu Noble et Puissant François Delettes aultreffois Seigneur et Baron dudict Aulbonne par François Tripod et Michel filz de feuz Pierre Vionnet aultrement Quigny lhors gouverneurs et scindicques dudict Sainct Livre entre les mains de feux Egreges Pierre Tripod et George Dunant eux vivantz notaires dudict Sainct Livre et des recognoissances dudict Seigneur Baron pour lhors commissaires, Prononcée laditte recognoissance le neufviesme jour du mois de mars l'an courant mil cinq centz septante ung

[fol. 66v]

En vigueur desquelz drois laditte Jeanne Tripod recognoissante confesse de tenir de ladicte communaulté de Sainct Livre la piece sus prochainement limittée soubz la cense sus escripte laquelle elle promet payer aux gouverneurs d'icelle sur chacung jour de feste Sainct Michel Archange de mesmes il a aussy apparu par la mesme recognoissance receue par lesdictz Tripod et Dunant que Loys Tripod debvoit et estoit tenus payer a laditte communaulté de Sainct Livre de pension annuelle de dixhuict sols pour une piece de pré siz [marginal notation: Jean et Pierre Chenevard] au confin et fenage dudict Sainct Livre au lieudict au Pasquier aultrement an Pontet jouxte la chemin [notation at the bottom of the page in smaller letters but a similar hand: Ceste cense est desja (cy devant)]

[fol. 67]

Publicq devers bize plusieurs contors de prez avecq le chemin publicq devers le joux les buissons de laditte Janne Tripod confessante que fust dudict Loys Tripod avecq plusieurs aultres devers le lac et le prez d'honnorable Pernette fille de feu Discret Gabriel Tripod de ses biens paternelz et lesquelz jasdictz furent de Nycod Vautier devers le vent dont en vigueur desdictz droictz et recongnoissances laditte Janne Tripod recognoissante confesse tenir de laditte communaulté de Sainct Livre laditte piece soubz laditte cense payables tous les ans et a perpetuité aux gouverneurs dudict Sainct Livre sur chacung jour Sainct Michel archange promettant pour ce la surnommée Janne Tripod pour elle et les siens predictz par son serment

[fol. 67v]

Es mains de moy dict notaire et commissaire susdict faict et presté et soubz l'expresse ypotheque obligation de tous ses biens meubles et immeubles presentz et advenirs quelz qu'ilz soyent toutes les choses au present instrument de recognoissance y contenus et escriptes avoir et tenir pour agreables fermes stables et vallides et icelles perpetuellement tenir garder observer et accomplir

sans jamais y contrevenir ny aux contrevenants consenter en sorte façon ny maniere que ce soit aussy les censes sus confessées et recogneues tous les ans et perpetuellement au terme sus declairé debvoir payer et satisfaire et pareillement lesdittes

[fol. 68]

Pieces et possessions sus confessées et recogneues du nouveau limitter speciffier declairer et recognoisre tantesfois et quantes qu'il en sera requis et demandé soubz toutes coustes missions interestz et despens a ce curvenantz pour le deffault de la non observation des choses promises pourroyent survenir renonceant en appres la prenommée Janne Tripod pour elle et les siens predictz a tous droictz loix et status coustumes libertés et franchises du pays villes et lieux et a tous aultres droictz loix et moyens aux presents contraires notamment au droict disant la generalle renonciation non valloir sy la specialle ne precede

[fol. 68v]

Faict passé et prononcé audict Sainct Livre dans la maison dudict Monet Jotterand a ce presentz discret Pierre Grivel Claude DeLaLance et Jehan Vauthy tous dudict Sainct Livre tesmoings requis.

Pariat [signature with paraphe]

[fol. 69]

Recognoissance d'honneste Jehan Vauthy de Sainct Livre.

A tous ceux qui ces presentes liront ou orront lire soit notoire et manifest comme feuz Nycolas Vouthier et Michiel

[fol. 69v]

Et Pierre vionnet ay ce devant tenus et possedez premierement une pose et demy de terre et pré size au confin et fenage dudict Sainct Livre lieudict en Vey Vignes jouxte la terre et pré vacquant que fust de Bernard nurry de feu Jaques Tripod et au paravant de François Bovet devers la bize le terre de Claude Dubosson aultrement Barge devers la joux, la terre et prez de Pierre Bovard que fust de Nycolas Vyonnet aultrement Quiqui et au paravant de Jehan Cortey devers le vent et le pré de Nobles Pierre, Anne, François, Gedeon et Jehan François enfans de Noble Anthoine Michon et de Noble Elizabet Callié que fust d'Anthoenne Pasquier

[fol. 70]

Laquelle aultresfois tenoit et possedoit Pierre Viollat que fust du commung devers le lac. Item, deux poses ou environ de buissons sizes en Arney lesquelles de present sont possedées par laditte ~~Estiennaz~~ Commune et anciennement estoyent possedées par Michel Vionnet la moitié du joux et par Pierre Vionnet, l'aultre moitié de lac jouxte le commung devers la bize le pré que fust d'Estivent du Bosson aultrement Barge devers le lac et le prez des Dogniez devers la joux sur lesquelles deux pieces estoit dheubt a laditte commune de Sainct Livre de pension annuelle et perpetuelle ung quarteron de seigle mesure d'Aulbonne comme conste par une recognoissance dernierement

[fol. 70v]

Presté en faveur de noble et puissant Fançois de Lettes seigneur et baron dudict Aulbonne entre les mains de feuz Egreges Pierre Tripod et George Dunant eux vivantz notaires et commissaires par François Tripod et Michel filz de feuz Pierre Vionnet aultrement Quiquy lhors gouverneurs dudict Sainct Livre dattée laditte recognoissance du neufviesme jour du mois de mars mil cinq centz septante ung, Ainsy est que ce jourd'huy seziesme jour du mois de Janvier mil six centz et seze, a l'instance postulation et vallide requete de moy commissaire soubsigné et en presence des tesmoings soubz nommez, personnellement s'est constitué et estably honneste Jehan Vauthy de Sainct

[fol. 71]

Livre lequel sachant sage et bien advisé de son bon gré et liberalle volonté pour luy et les siens heritiers et successeurs universelz, confesse publicquement et en parolle de verité manifestement recognoist comme s'il estoit en jugement et par devant son juge ordinayre pour ce faict personnellement evoqué et appellé, tenir vouloir tenir et debvoir tenir et posseder des devant nommez Monet Jotterand et Jehan Vionnet modernes gouverners et scindicques dudict Sainct Livre et de leurs successeurs quelz qu'ilz soyent, assavoir laditte piece de terre et pré de Vey Vigne soubz la cense annuelle et perpetuelle

[fol. 71v]

Par egance nouvellement faicte de demy quarteron et des deux pars du douzain d'aultre quarteron de seigle mesure preditte d'Aulbonne payable a laditte communaulté sur chescung jour Sainct Michel archange, promettant le prenommé Jehan Vauthy pour luy et les siens predictz par son serment es mains de moydict notaire et commissaire predict corporellement faict et presté et soubz l'expresse yoptheque et obligation de tous ses biens meubles et immeubles presentz et advenirs quelconques toutes les choses au present acte de recognoissance contenues declairées et escriptes avoir et tenir perpetuellement pour agreables stables fermes et

[fol. 72]

Vallides et icelles observer garder et accomplir sans jamais y contrevenir ny aux contrevenantz consentir en aulcune maniere que ce soit, aussy la cense par luy sus confess'e et recogneue fous les ans et perpetuellement au terme sus declairé debvoir payer et satisfaire pareillement laditte piece sus recogneue de nouveau limitter speciffier declairer et recognoistre tantesfois et quantes qu'il en sera requis et demandé soubz toutes coustes missions interestz et despens a ce survenantz pour le deffault de la non observation des choses premises pourroyent survenit, et renonceant en appres le prenommé Jehan Vouthy pour luy et les siens predictz a

[fol. 72v]

Tous drois loix us status coustumes libertez et franchises du pays villes et lieux et a tous aultres droys loix et moyens aux presentes contraires, notamment au droict disant la generalle renonciation non valloir sy la specialle ne precede, faict et passé audict Sainct Livre en la maison d'honneste Monet Jotterant gouverneur presentz discret Pierre Grivel, Claude Delalance et Pierre Vionnet dict Poux tous dudict Sainct Livre tesmoings requis.

[fol. 73]

Recognoissance d'honneste Claude DeLaLance de Sainct Livre.

L'an de salut courant mil six centz et seze et le seziesme jour du mois de Janvier, a l'instance postulation et vallide requeste de moy Claude

[fol. 73v]

Pariat notaire et bourgeois d'Aulbonne soubsigné commissaire et renouvateur des extentes confessions et recognoissances du village et communaulté de Sainct Livre et en presence des tesmoings cy bas nommez, s'est en propre personne constitué et estably honneste Claude DeLaLance de Sainct Livre lequel sachant sage et bien advisé de son bon gré et propre mouvement pour luy ses heritiers et cussesseurs universelz, confesse publicquement et en parolle de verité manifestement recognoist comme s'il estoit en jugement et par devant son juge ordinayre pour ce faict personnellement evocqué et appellé de

[fol. 74]

Tenir vouloir tenir et debvoir tenir et posseder d'honnestes Monet Jotterand et Jehan Vionnet modernes gouverneurs et scindicques de la communaulté de Sainct Livre et de leurs successeurs

endicte gouvernance a cense annuelle et perpetuelle, en ensuyvant la forme et condition d'une recognoissance cy devant faicte au proffict de Claude Porchon et Claude Vauthier comme lhors gouverneurs dudict Sainct Livre par François Vanneyse entre les mains de feu egrege Nycolas Tripod luy vivant notaire dudict lieu de Sainct Livre prononcé laditte recognoissance le vingtesixiesme jour du mois de juing l'an mille cinq centz cinquante quattre

[fol. 74v]

Assavoir une piece du buissons size au territoire de Sainct Livre au lieudict au Marest jouxte le bois commung dedict Sainct Livre par les boennes [i.e., bornes] mises devers le lac les buissons indivises entre egreges Jehan Grivel et les Fusey de Lavigny que furent de Bernard Salliet devers la joux le commung soit chemin publicq par les boennes mises devers bize avecq fondz fruictz droys entrés sorties et appartenances universelles et singullieres soubz la cense annuelle et perpetuelle de unze sols bonne monnoye au terme de la Sainct Michel debvoir payer. Item plus, confesse et recognoist le devant nommé Claude Delalance recognoist

[fol. 75]

Pour luy et les siens comme dessus tenir a cense annuelle et perpetuelle des devant nommez gouverneurs dudict Sainct Livre et de leurs successeurs audict regime, en ensuyvant la forme et condition de deux recognoissances l'une presté par Jehan Rovenaz vivant residant audict Sainct Livre en faveur de Claude Porchon et Bernard Vyonnet jadictz gouverneurs dudict Sainct Livre entre les mains de feu egrege Nycolas Tripod notaire dudict Sainct Livre le vingtescinquiesme jour du mois de febvrier l'an mil cinq centz quarante trois, l'aultre au proffict de Noble et puissant François de Lettes pour lhors seigneur et baron dudict Aulbonne

[fol. 75v]

Par François Tripod et Michel filz de feuz Pierre Vyonnet aultrement Quiquy entre les mains de feuz egrege Pierre Tripod et George Dunant commissaires le neufvesieme jour du mois de mars mil cinq centz septante ung, assavoir la tierce partie d'une piece de terre size au territoire dudict Sainct Livre lieudict au Bon contenant cinq poses jouxte le commung dudict Sainct Livre devers vent joux et lac et la terre de Claude filz de feuz Claude Vionnet partie d'avecq ceste devers bize, pour laquelle tierce partie confesse debvoir leeict recognoissant aux susdictz gouverneurs dudict Sainct Livre et es leurs endicte

[fol. 76]

Gouvernance successeurs jasdictz par nouvelle egance et union des censures, assavoir ung solz quattre deniers maille et le douzaine d'ung denier monnoye de cense audict terme Saict Michel

annuellement a laditte communaulté debvoir payer, promettant pour ce ledict Claude de Lalance pour ljy et les siens predictz par son serment es mains de moydict notaire soubsigné et commissayre predict dheuement faict et presté et soubz l'expresse ypotheque obligation de tous et ung chescungs ses biens meubles et immeubles presentz et advenirs quelz qu'ilz soyent le present acte de recognoissance et toutes et chescunes les choses en icelluy contenues declairées

[fol. 76v]

Et escriptes havoir pour agreables fermes stables et vallides sans jamais y contrevenir ny aux contrevenantz consentir en aulcune maniere que ce soit, aussy les censes sus confessées et recognueues tous les ans et perpetuellement au terme sus declairé debvoir payer et satisfayre et pareillement lesdittes pieces et possessions sus confessées et recognueues de nouveau limitter et speciffier declairer et recognoistre tantesfois et quantes qu'il en sera requis et cemandé, soubz la restitution de toutes coustes missions interestz et despens a ce survenantz pour le deffulat de la non observation des choses

[fol. 77]

S'en pourroyent ensuyvre, renonceant en appres le sus nommé Delalance pour luy et les siens que dessus par verty de son sus presté serment et obligation premises a tous droys ouix a ce contraires mesmement au droict disant la generalle renonciation non valloir si la spceialle ne precede. Donné et faict audict Sainct Livre dans la maison dudict Monet Joterand presentz ledict Jotterand discret Pierre Grivel et Jehan Vouthy tous dudict Sainct Livre tesmoings requis.

[fol. 77v]

Recognoissance d'honneste François Delalance de Sainct Livre.

Clair et manifeste soit a tous ceulx qui ces presentes liront ou orront lire, que l'an de salut corant mil six centz et seze, et le vingtedeuxiesme jour du

[fol. 78]

Mois de febvrier a l'instance postuation et vallide requeste de moy Claude Pariat notaire et bourgeois d'Aulbonne soubsigné commissayre et renouvateur des extentes confessions et recognoissances du village et communaulté deSainct Livre et en la presence des cy bas nommez tesmoings, s'est en propre personne constitué et estably honneste François Delalance de Sainct Livre lequel sachant prudent et bien advisé de son bon gré pure franche et liberalle volonté estant de ses droictz tiltres et actions bien informé et certiffié pour luy et les siens heritiers et successeurs universilz, confesse publicquement et en parolle de verité manifestement

[fol. 78v]

Recognoist comme s'il estoit en jugement et par devant son juge ordinaire pour ce fait personnellement evocqué et appellé, tenir vouloir tenir et debvoir tenir et perpetuellement posseder a cense annuelle et perpetuelle d'honnorables Monet Jotterand etJehan Vyonnet dict Quiquy dudict Sainct Livre comme moderns scindiques et gouverneurs dudict Saint Livre et de leurs successeurs audict regime et gouvernement, ensuytte d'une recognoissance cy devant passé et presté en faveur et proffict d'honneste Claude Porchon et Bernard Vionnet pour lhors gouverneurs de Sainct Livre entre les mains de deffunct egrege Nycolas Tripod sa vye

[fol. 79]

Durant notayre dudict Sainct Livre par Jehan Rovenaz dudict lieu de Sainct Livre prononcée laditte recognoissance le vingtecinquiesme jour du mois de febvrier l'an mil cinq centz quarante trois et en vigueur d'ung abbergement au paravant passé audict Rovenaz receue par ledict feu egrege Tripod, assavoir la tierce partie d'une piece de tatte contenant environ cinq poses sizes au territoire dudict Sainct Livre an lieudict vers le Bon, jouxte le tatte de Claude Vionnet partie nouvellement d'avecq ceste devers lajoux laterre dudict François Delalance recognoissant laquelle il tient par

[fol. 79v]

Nouveau abbergement de laditte communaulté de Sainct Livre cy appres limittée devers le lac laterre de Claude Burnier que fust du commung dudict Sainct Livre et laquelle il tient parnouveau abbergement des commungiers dudict Sainct Livre devers la bize le Bon soit le Pasquier commung et la terre de Claude Delalance partissant devers le vent dans lesquelles cinq poses sont comprises deux poses cy devant possedées par ledict recognoissant d'une recognoissance cy devant presté a feu noble et puissant François de Lettes seigneur pour lhors dudict Aulbonne par François Tripod et Michel filz de

[fol. 80]

Feuz Pierre Vionnet lhors gouverneurs dudict Sainct Livre entre lesmains de feuz egrege Pierre Tripod et George Dunant commissaires le neufviesme de mars mil cinq centz septante ung soubz la cense annuelle et perpetuelle par nouvelle egance aux presentes recognoissances faicte avecq d'aultres pieces deung solz quattre deniers maille et douzain d'un denier bonne monnoye payable sur chescung jour Sainct Michel archange. Item plus, confesse et recognoist le devant nommé François Delalance recognoissant pour luy et les siens comme dessus tenir vouloir et debvoir tenir des prenommés gouverneurs et

[fol. 80v]

Et communiers dudict Sainct Livre et des leurs que dessus ensuytte d'ung abbergement ce jourd'huy audict recognoissant par lesdictz gouverneurs faict pour l'intrage de six florins et soubz la cense cy appres escripte comme conste dudicte abbergement receu et stipulé par moy notaire soubsigné ce jourd'huy ung peu avant la presente recognoissance et cy appres de mot a mot tenorizé, assavoir une piece de buissons etgenevriers assis audict lieu de Bon touche la terre de Claude Burnier laquelle il tient par nouveau abbergement de laditte communaulté de Sainct Livre avecq celle dudict recognoissant devers la joux certains terres vaccantes devers le lac

[fol. 81]

Lac la terre des heritiers de Claude Grand que fust des Betrix devers levent et les buissons de laditte communauté de Sainct Livre devers labize, soubz la cense annuelle et perpetuelle de deux solz bonne monnoye payables au terme sus designé, d'aultrepart estant ledict François Delalance recognoissant dheuement informé et certioré comme liberoz Dognyez luy vivant dudict Sainct Livre tenoit et possedoit de laditte communaulté de Sainct [Livre] a cense annuelle et perpetuelle une piece de buissons size au territoire dudict Sainct Livre lieudict soubz Pontet jouxte le pré d'honnorée Pernette fille de feuz egrege Gabriel Tripod que en partie fust dudict Tripod de Claude

[fol. 81v]

Tripod et de plusieurs aultres devers la bize plusiers prez que furent de Pierre filz de feu Jehan Vyonnet aultrement Quiquy et de Libere Rosset devers le vent la terre de Bastianaz fille de feuz Jehan Vionnet femme de François Jotterand que fust d'Estivent Vionnet avecq la terre de noble Judith Cailié femme d'egrege Jehan Grivel que fust de Liberoz Dognies (?) devers la joux et le pré paternel de laditte Pernette Tripod soit le chemin tendant sus le Crest d'Argnel devers le lac, soubz la cense annuelle et perpetuelle de quattre solz trois deniers payables au terme sus designé comme plus a plain se voit par la recognoissance

[fol. 82]

Dernierement presté en faveur et proffit de feuz noble et puissant François de Lettes aultresfois seigneur et baron dudict Aulbonne par François Tripod et Michiel filz de feuz Pierre Vyonnet aultrement Quiquy lhors gouverneurs et scindiques dudict Sainct Livre entre les mains de feuz egrege Pierre Tripod et George Dunant eux vivantz notaires et des recognoissances de la baronnie d'Aulbonne lhors commissaires prononcée laditte recognoissance le neufviesme jour du

mois de mars l'an courant mil cinq centz septante ung en vigueur desquelz droictz ledict François Lance recognoissant confesse tenir de laditte communaulté

[fol. 82v]

De Sainct Livre la piece dernierement limittée et recogneue soubz laditte cense et comme dessus debvoir payer, estant aussy bien inform'e et certioré que ledict recognoissant et Claude Delalance et ses freres cy devant ont possedé et tenus de laditte communaulté de Sainct Livre cinq poses de terre et pré size au territoire et confindudict Sainct Livre lieudict au Bont, en tient et possedé d'icelles cinq poses latierce partie que touche le commung devers le vent et bize la terre de Claude Vionnet partie de cest devers joux et certaine terre vaccante devers le lac, et pour icelle tierce partie confesse

[fol. 83]

Devant ledict recognoissant a laditte communaulté de Sainct Livre par nouvelle mitigation et egance, assavoir une solz quattre deniers maille et le douzain d'ung denier bonne monnoye de cense annuelle et perpetuelle payables tous les ans au terme sus designé promettant pour ce le prenommé François Delalance pour luy et les siens predict par sa bone foy et serment es mains de moydict notaire et commissaire predict faict et presté et soubz l'expresse et ypotheque obligation de tous et ung chescungs ses biens meubles et immeubles presentz et advenirs quelz qu'ilz soyent le present acte de recognoissance et toutes

[fol. 83v]

Et chescunes les choses en icelluy contenues et declairées et escriptes havoir et tenir pour agreables stables fermes et vallidessans jamais y contrevenir ny aux contrevenantz consentir en aulcune maniere que ce soit, aussy les censes sus confessés et recogneues tous les ans et perpetuellement au terme sus declairé debvoir payer et satisfaire et pareillement lesdictes pieces et possessions sus confessées et recognueues de nouveau limitter speciffier cedlairer et recognoistre tantesfois et quantes qu'il en sera requis et demandé soubz la restitution de tous

[fol. 84]

Damps coustes missions interestz et depens que a deffault des choses premises non observées s'ilz pourrouent ensuivre, renonceant en appresleprenommé François Delalance recognoissant pour luy et lessiens jasdictz par vigueur du serment sus presté etobligation premise a tous droictz loixus status coustumes libertez et franchises et a tous aultres droictz loix et moyens par lesquelz ou lesquelles les presentes pourroyent estre vitiées annullées et corrompues notamment au droict

disant la generalle renonciation non valloir sy la specialle ne precede, donné et faict audict Sainct Livre dans la maison dudict

[fol. 84v]

Monet Jotterand dudict Sainct Livre presentz discret Pierre Grivel et honneste Jehan Vauthy dudict Sainct Livre tesmoins requis.

Teneur dudict abbergement: Au nom de Dieu tout puissant ainsi soit il a tous presentz et advenir soit chose notoire et manifeste que l'an de salut courant mil siz centz etseze et le vingtedeuxiesme jour du mois de febvrier par devant moy notaire d'aulbonne soubsigné et en presence des tesmoings cy bas nommez, se sont en propres personnes establis et constitués honnorables Monet Jotterand et Jehan Vyonnet modernes gouverneurs du village et communaulté de Sainct Livre procedissantz par l'advis conseil et consentement d'egrege Jehan

[fol. 85]

Grivel le juene discretz Pierre Grivel et Pierre filz de feu Michel Vionnet etplusieurs aultres de prooudhommes et communiers dudict Sainct Livre icy presentz et aucthorité ausdictz gouverneurs, donnantz lesquelz gouverneurs par l'advis et consentement que dessus sachantz prudentz et bien advisez et des faictz de laditte communaulté bien informés, ont abbergés et accensés au meilleur mode et forme que abberement et accensement pur et perpetuelle se peult mieulx faire dire et entendre tant de droict que de coustume du pays et lieu, a honneste François Lance dudict Sainct Livre icy present et acceptant stipulant et recepvant pour

[fol. 85v]

Luy ses heritiers et successeurs universelz, assavoir une piece de buissons et genevriers situé au territoire et confin dudict Sainct Livre lieudict au Bont jouxte la terre de Claude Burnier a luy nouvellement abbergé par lesdictz gouverneurs et commungniers avecq la terre dudict Lance abbergataire devers joux certains terres vaccantes devers lacleterre deshoirs de Claude Grand que fust des Betrix devers vent et les buissons de laditte commune devers la bize avecq fondz fruictz drois pertinences appendences entrés et sorties universelles et singullieres, a havoir entrer tenir jouir gandir fruir et en faire dhoresenavant a son bon plaisir et volonté comme

[fol. 86]

De son bien propre justement acquis, et c'est pour l'entrage et au nom d'entrage de six florins bone monnoye avecq les vins beuz lesquelz six florins lesdictz gouverneurs les confessent havoir heuz et receuz dudict abbergataire tellement qu'ilz s'en contentent et l'en quictent a perpetuité

par ces presentes, avecq promesses de ne l'en rechercher aulcunement, et en oultre soubz la cense de deux solz bonne monnoye payables toues les ans et perpetuellement par ledictabbergataire ou les siens ausdictz gouverneurs et commungniers sur chacung jour Sainct Michiel archange, entrevenantes au present acte dheus devestitures et au mode accoustumé investitures donations desvalliant (?)

[fol. 86v]

Promissions corroborées par foy et serment et oblication de biens d'avoir a gré le present acte et tout son contenu sans jamais y contrevenir ny consentir que personne y contrevienne en jugement y dehors a peyne le desvalliant (?) de payer tous despens domages et interestz en survenantz, renonceantz a tous droitz loix et moyens a ce contraires notamment au droict disant la generalle renonciation non valloir sy la specialle ne precde, veulliantz de ce que dessus a chescung ung double d'une mesme substance et valleur, faict et prononcé audict Sainct Livre presentz les discret

[fol. 87]

Pierre Grivel dudict Sainct Livre discret Claude Dumartherey bourgeois d'Aulbonne tesmoings requis.

[fol. 87v]

Confession soit recognoissance d'honneste Claude Burnier de Sainct Livre.

Au nom de Dieu tout puissant ainsy soit il. A tous presentz et advenir soit chose notoire & manifeste que l'an de salut courant

[fol. 88]

Mil six centz et seze et le vingte deuxiesme jour du mois de febvrier, a l'instance postulation et vallide requeste de moy Claude Pariat notaire et bourgeois d;Aulbonne soubsigné Commissaire et renouvateur des extentes confessions et recognoissances dudite Village et communaulté de Sainct Livre et en presence des tesmoings cy bas nommés, s'est en propre personne estbly et constitué honneste Claude Burnier de Sainct Livre, lequel sachant sage et bien advisé de son bon gré pur franche et spontanne volonté, pour luy ses heritiers et successeurs universelz, confesse publicquement et en parolle de verité manifestement recognoist comme s'il estoit en jugement et par devant

[fol. 88v]

Son proper et competant juge pour ce faire oersonnellement evocqué et appellé, tenir vouloir tenir et debvoir enir et posseder a cense annuelle et perpetuelle d'honnestes Monet Jotterand et Jehan Vyonnet comme nodernes gouverneurs du village et communaulté dudit Sainct Livre et deleurs successeurs audict regime et gouvernement que'z qu'ilz soyent, des biens dernierement recogneutz en faveur de Claude Porchon et Claude Vauthyer autresfois gouverneurs dudict Sainct Livre par François filz de feu Jehan Duchaffa entre les mains de feu Egrege Nycolas Tripod notaire dudit Sainct Livre prononcée laditte recognoissance en l'année mil cinq centz cinquante quatre

[fol. 89]

Et le premier jour du mois de decembre, et en appres abbergez et accensez par les devant nommez Jotterand et Vionnet bourgerneurs pour l'intrage de eixhuit florins et soubz la cense cy appres escripte comme conste dudict abbergement receu par moy commissaire soubsign'e de jour d'huy ung peu avant les presentes au pied de la presente recognoissance de mot à mot tenorisé, Assavoir une piece de terre vacquante contenant environ deux poses sizes au terroir dudict Sainct Livre lieudict au bon, jouxte le bois commung devers bize et joux, la terre de François de la Lance a luy ce jour d'juy par lesdictz gouverneurs abbergée du

[fol. 89v]

Lac et la terre paternelle dudict De la Lance deversle vent, avecq fondz fruictz drois et appartenances quelconques, soubz la cense annuelle et perpetuelle de la quarte part de demy coppe de froment commung mesure d'Aulbonne payable tous les ans et a perpetuité sur chescung jour Sainct Michel archange, promettant pour ce le sus nommé Claude Burnier pour luy et les siens predits par son serment es mains de moy dict notaire et commissaire susdict faict et presté et soubz l'expresse ypotheque et obligation de tous ses biens meubles et immeubles present et advenirs quelz qu'ilz soyent, toutes les choses aupresent instrument de recognoissance y contenues et escriptes

[fol. 90]

Avoir et tenir pour agreables fermes stables bonnes et vallides et icelles perpetuellement tenir garder observer et accomplir sans jamais y contrevenir ny aux contrevenantz consentir en forte façon ny manniere que ce soit, aussi la cense sus confessée et recognueue tous les ans et perpetuellement au terme sus declairé debvoir payer et satisfaire et pareillement laditte piece sus confessée limitté et recogneue de nouveau limitter speciffier declairer et recognoistre tantesfois et quantes qu'il en sera requis et demandé, soubz toutes coustes missions interestz et despens a ce survenantz pour la deffaulte de la non observation des

[fol.90v]

Choses premises pourroyent survenir, renonceant en appres le sus nommé Claude Burnier pour luy et les siens predictz a tous droys loix et moyens aux presentes contraires notamment au droict disant la generalle renonciation non valloir sy la specialle ne precede, donné et faict audict Sinct Livre presentz discret Pierre Fryvel dudit Sainct Livre et Discret Claude Dumartherey bourgeois d'Aulbonne tesmoings requis.

Teneur dudict abbergement: L'an de grace courant mil six centz et seze et le vingte deuxieme jour du mois de febvrier, par devant moy notaire juré d'Aulbonne soubsigné et en presence des tesmoings cy bas nommez, se sont en propres personnes constituez

[fol. 91]

Et establys honnestes Monet Jotterand et Jehan Vyonnet modernes gouverneurs de la communaulté de Sainct Livre procedissantz au present acte par l'advis et consentement d'Egrege Jehan Grivel le jeune notaire et de la plus grande partie des conseilliers dudict Sainct Livre lesquelz sachantz pour eux et les leurs en laditte communaulté successeurs quelz qu'ilz soyent, ont abbergés et abbergent a cense annuelle et perpetuelle au meilleur mode fomre et maniere que faire se peult tant de droict que de coustume du pays et lieu, a honneste Claude Burnier dudict Sainct Livre icy present acceptant stipulant et recepvant pour lui et les siens heritiers et successeurs

[fol. 91v]

Universelz, assavoir une piece de terre vacquante size au territoire dudict Sainct Livre lieudict au Bont, contenant environ deux poses, jouxte le boys commung devers bize et joux, la terre abbergée ce jourd'huy a François de la Lance devers le lac et la terre dudict François de la Lance de ses biens paternelz du vent, avecq fondz fruictz droys pertinences appendances entrées et sorties universel[s] et singulieres, pour l'havoir entrer tenir jouir gaudier fruir et en faire d'horss en avant a son bon plaisir et volonté comme de son bien propre justement acquis, et cest pour l'entrage de dixhuict florins oultre les vins beuz lesquelz dixhuict florins ont estez

[fol. 92]

Par ledict Burnier payez tellement qu'il demeure quicté a perpetuité par ces presentes et en oultre soubz la cense annuelle et perpetuelle de la cuarte part de demy coppe de messel mesure d'Aulbonne payable tous les ans par ledict abbergataire pour les siense aux dictz gouverneurs dudict Sainct Livre sur chascung jour Sainct Michel archange, entrevenantes au present acte

dheues devestitures et au mode accoustumé investitures promissions corroborées par foy et serment et obligations de biens d'avoir agré le present acte et tout son contenue sans y jamais contrevenir en jugement ny dehors, renonceantz a tous droys

[fol. 92v]

Mesmes au droict disant la generalle renonciation rien valloir sy la specialle ne precede, donné et faict audict Sainct Livre presentz Discretz Pierre Grivel dudict Sainct Livre et Claude Dumartherey bourgeois d'Aulbonne tesmoings requis.

[fol. 93]